



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2014072-0010 - Arrêté n ° 2014-0331 portant modification de l'arrêté ARS

n ° 2011-871 du 31 mars 2011 portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEL) d'étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places

1

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014087-0003 - Alimentation en eau potable, captage de "la Voitraz" - DUP n ° 76-2009 du 31/03/2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

4

Arrêté N °2014091-0002 - Alimentation en eau potable de la commune de REYVROZ -

Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire : captages des "Mouilles", des "Granges", du "Linage", situés sur la commune de REYVROZ

7

Arrêté N °2014091-0004 - Alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE

D'ABONDANCE - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection, usage alimentaire : captages de "Barboté" et de "Chevenne", situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

16

Arrêté N °2014091-0005 - Alimentation en eau potable de la commune de LA FORCLAZ

- Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire : captages de "Tréchauffex", EDF", "la Crottaz", "Creux du Buis", "Ouzon derrière", situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX

25

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014091-0025 - RN205. Réglementation de police. Commune de Passy, régulation de l'accès à l'aire du Fayet.

34

SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2014070-0021 - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

37

SH service habitat

Autre N °2014070-0022 - Programme d'Actions 2014 de l'Agence Nationale de l'Habitat Délégation de la Haute- Savoie

40

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014092-0004 - Modification du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute- Savoie

68

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2014090-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	83
Arrêté N °2014093-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SELARL AMBLE 74370 ARGONAY	87
Arrêté N °2014093-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL CJM- TLH 74330 EPAGNY	90
Arrêté N °2014093-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SELARL PHARMACIE PERRET 74200 THONON LES BAINS	93
Arrêté N °2014093-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DES ARCADES 74230 THONES	96
Arrêté N °2014093-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DES AFFORETS 74800 LA ROCHE SUR FORON	99
Arrêté N °2014093-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL LUDIKLAND 74 74330 SILLINGY	102
Arrêté N °2014093-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL ENKA 74 74330 SILLINGY	105
Arrêté N °2014093-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL LMX 74 74330 SILLINGY	108
Arrêté N °2014094-0002 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Bulle de Beauté 74600 SEYNOD	111
Arrêté N °2014094-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ROURES AUTO SPORT 74210 GIEZ	114
Arrêté N °2014094-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL EJ TECH 74950 SCIONZIER	117
Arrêté N °2014094-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL DELBERG 74800 LA ROCHE SUR FORON	120
Arrêté N °2014094-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DDC SAS INDUSTRY 74200 THONON LES BAINS	123
Arrêté N °2014094-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ITW REYFLEX FRANCE 74300 THYEZ	126
Arrêté N °2014094-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement STOKOMANI 74600 SEYNOD	129
Arrêté N °2014094-0009 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CHAUSSURES MASSON SARL 74150 RUMILLY	132
Arrêté N °2014094-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL VERNERET SPORTS RES EDELWEISS 74440 MORILLON	135
Arrêté N °2014094-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL VERNERET SPORTS RES D HONORAZ 74440 MORILLON	138
Arrêté N °2014094-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE 74450 LE GRAND BORNAND	141

Arrêté N °2014094-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DAMART SERVIPOSTE 74000 ANNECY	144
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014051-0008 - cessibilité - Commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT Projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de la Côte et Mionnaz	147
Arrêté N °2014083-0009 - portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches - Saint- Gervais.	150
Arrêté N °2014087-0010 - arrêté portant dénomination touristique Commune de PRAZ- SUR- ARLY	155
Arrêté N °2014093-0005 - portant modification de la servitude instituée au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de MORILLON.	157
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski (alpin et fond) "Cenize Bargy" le dimanche 16 février 2014.	160



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014072-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 13 Mars 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Handicap

Arrêté n ° 2014-0331 portant modification de l'arrêté ARS n ° 2011-871 du 31 mars 2011 portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEI) d'étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2014-0331

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2011-871 du 21 mars 2011 portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEI) d'étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental handicap du Conseil Général de Haute-Savoie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté N° 2011-871 du 21 mars 2011 portant modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 449 du 23 novembre 2009 portant autorisation à l'AAPEI d'Annecy et ses environs d'étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places dont 9 ont fait l'objet d'une extension non importante ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé concernant le mode de fonctionnement de l'établissement la Ferme de Chosal ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-871 du 21 mars 2011 est modifié comme suit en ce qui concerne l'enregistrement de l'établissement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement Finess : Modification du code fonctionnement							
Entité juridique : AAPEI Epanou							
Adresse : 8 rue Louis Bréguet – 74600 SEYNOD							
N° FINESS EJ : 74 078 785 8							
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)							
N° SIREN (Insee) :							
Etablissement : ESAT La Ferme de Chosal							
Adresse : Chemin de l'Usine – 74350 COPPONEX							
N° FINESS ET : 74 078 943 3							
Catégorie : 246 (ESAT)							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	13	111	63	21/03/2011	63	21/03/2011
Observation : Le fonctionnement correspond à du semi-internat							

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté 2011-871 du 21 mars 2011 sont sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

Article 4 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 13 MARS 2014

Le Directeur général
Par délégation
La directrice du handicap et du grand âge

Pour le directeur général et par délégation
Marie-Hélène ECENNE
Directrice du Handicap et du Grand Âge



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014087-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Mars 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable, captage de "la Voitraz" - DUP n ° 76-2009 du 31/03/2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

AnneCY, le

28 MARS 2014

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014087-0003

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de « La Voitraz » – Déclaration d'utilité publique n° 76-2009 du 31 mars 2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays d'Alby

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2009 en date du 31 mars 2009, déclarant d'utilité publique le captage de « La Voitraz », et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY,

VU le transfert de la compétence « eau potable » de la commune d'HERY SUR ALBY à la communauté de communes du Pays d'Alby en date du 1^{er} janvier 2012,

VU la délibération en date du 17 mars 2014, par laquelle M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alby demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, pour acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du point d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du pays d'Alby ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 31 mars 2014, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 76-2009 en date du 31 mars 2009.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 31 mars 2014, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes du pays d'Alby.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014091-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Avril 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de REYVROZ - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire: capages des "Mouilles", des "Granges", du "Linage", situés sur la commune de REYVROZ



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 1^{er} avril 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2014091-0002**

Objet : Dérivation des eaux des captages des « Mouilles », des « Granges », du « Linage » situés sur la commune de REYVROZ, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de REYVROZ et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de REYVROZ

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 03/03/2010 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de REYVROZ :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Mouilles », des « Granges », du « Linage » situés sur la commune de REYVROZ ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon du captage de « Bioge ».

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de REYVROZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013143-0004 en date du 23/05/2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 11/07/2013 au 02/08/2013 inclus en Mairie de REYVROZ ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 19/08/2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 26/08/2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17/10/2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20/03/2014 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Mouilles », des « Granges », du « Linage » ;

CONSIDÉRANT que les captages des « Mouilles », des « Granges », du « Linage », situés sur la commune de REYVROZ, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de REYVROZ, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de REYVROZ, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Mouilles », des « Granges », du « Linage » situés sur la commune de REYVROZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de REYVROZ, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de REYVROZ.

Article 2 : La commune de REYVROZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Mouilles » : lieu-dit Les Mouilles, parcelle cadastrée n° B726,
- Captage des « Granges » : lieu-dit Les Granges, parcelle cadastrée n° B2615,
- Captage du « Linage » : lieu-dit Le Greppon, parcelles cadastrées n° C466, 467, 468 et 475.

Article 3 : La commune de REYVROZ est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

-	Captage des « Mouilles »	160 m ³ /jour
-	Captage des « Granges »	45 m ³ /jour
-	Captage du « Linage »	13 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de REYVROZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 03/03/2010, la commune de REYVROZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de REYVROZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages du « Linage » et des « Granges » devront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Concernant le captage des « Mouilles », suite aux travaux de protection et de mise en conformité, le suivi de la qualité de l'eau permettra de déterminer si un traitement de désinfection doit être mis en place.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de REYVROZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de REYVROZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Les constructions nouvelles de toute nature. Seules seront tolérées, sans préjudice des règles d'urbanisme, les annexes aux habitations existantes à la date de l'arrêté, de type abri d'une surface inférieure à 20m² et ouvertes sur au moins trois côtés. Elles ne devront en aucun cas être destinées à l'hébergement d'animaux ou au stockage de produits polluants.

Pour le captage des Mouilles, cette interdiction se limitera à un rayon de 70 m autour de l'ouvrage. Au delà, les nouvelles constructions seront autorisées sous réserve d'être raccordées au collecteur étanche d'eaux usées, de ne pas abriter d'activités polluantes et de ne pas occasionner d'excavations de plus d'1,5 m de profondeur.

- Les nouveaux forages de toute nature (géothermie, puits d'infiltration...) autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et pour l'étude de la nappe.

- Les dépôts d'ordures et d'immondices.

- L'enfouissement des bêtes mortes en alpage.

- Les excavations importantes du sol et du sous-sol mis à part pour la réalisation et l'entretien du réseau collectif d'assainissement.

- Le rejet et le stockage à même le sol de toute substance polluante (hydrocarbures, produits phytosanitaires, tas de fumier...).

- Tout épandage de fumures liquides ou semi liquides : purins, lisiers, boues de STEP.

- Le pâturage intensif et permanent. Seul sera toléré, le pâturage de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare), tournant, au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite ni apport de fourrage extérieur, ni points d'abreuvement fixe.

Prescriptions particulières :

- Les cuves à fuel devront être équipées d'un bac de rétention étanche visitable d'un volume supérieur à celui de la cuve.

- L'étanchéité du futur collecteur d'eaux usées du village de Bulle situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Mouilles devra être contrôlée tous les 5 ans.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de REYVROZ et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage des « Mouilles » :

- réfection de l'étanchéité de la dalle couvrant le puits,
- contrôle de l'étanchéité de la canalisation d'adduction entre le puits et le réservoir des Mouilles et remplacement si nécessaire,
- rehaussement du fossé drainant la zone humide en aval du puits,
- vérification de l'étanchéité du collecteur d'eaux pluviales existant,
- Création d'un réseau communal étanche collectant les eaux usées du village de Bulle et vérification de son étanchéité avant mise en service. Les eaux de drainage des fouilles autour du collecteur devront être rejetées en dehors du périmètre de protection. Une attention toute particulière sera apportée quant aux conditions du chantier et au respect de la qualité de la ressource souterraine.

Captage des « Granges » :

- mise en place d'une porte étanche sur la chambre afin d'éviter les écoulements superficiels de la cour,
- mise en place d'une unité de désinfection des eaux avant distribution.

Captage du « Linage » :

- rénovation des ouvrages vétustes avec mise en place de capot « foug » étanches, échelle, crépine, trop plein-vidange.
- mise en place d'une unité de désinfection des eaux avant distribution.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de REYVROZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de REYVROZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de REYVROZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de REYVROZ.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de REYVROZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de REYVROZ, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014091-0004

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
LA CHAPELLE D'ABONDANCE -
Dérivation des eaux, instauration des
périmètres de protection, usage alimentaire :
captages de "Barboté" et de "Chevenne", situés
sur la commune de LA CHAPELLE
D'ABONDANCE



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 1^{er} avril 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2014091-0004**

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Barboté » et « Chevenne » situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 31/08/2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Barboté » et « Chevenne » situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013028-0005 en date du 28/01/2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 20 jours consécutifs, du 21/03/2013 au 10/04/2013 inclus en Mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 30/05/2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-les-BAINS du 18/06/2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 01/08/2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20/03/2014 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Barboté » et de « Chevenne » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Barboté » et de « Chevenne », situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, permettront à la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Barboté » et de « Chevenne » situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 2 : La commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal, dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Barboté » : lieu-dit l'Auboury, parcelles cadastrées n° B1673, 1697 et 1704,
- Captage de « Chevenne » : lieu-dit l'Abraï, parcelle cadastrée n° B318.

Article 3 : La commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage de « Barboté » → 20 m³/jour
- Captage de « Chevenne » → 25 m³/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : La commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage de « Chevenne » peuvent être distribuées sans traitement de potabilisation particulier.

Pour le captage de « Barboté », le suivi de la qualité des eaux à venir permettra de déterminer si un traitement de désinfection doit être mis en place après réalisation des travaux de protection définis à l'article 6.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (*défini pour le captage de « Chevenne »*), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront rester propriété de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection. En raison de sa topographie, le périmètre de protection immédiate de « Chevenne » ne sera clos que sur sa limite amont le long de la route.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature ; la réhabilitation dans les volumes existants à la date de l'arrêté sera tolérée, sous réserve de la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté au substratum ;
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de route, création de carrières, tirs de mines ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage à même le sol et/ou le rejet de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers),
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le pâturage intensif,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- l'épandage de fumures liquides (purins, lisiers), ainsi que les sous-produits de stations d'épuration,
- les nouveaux forages ou puits, hormis ceux réalisés par la collectivité pour l'étude et l'exploitation de la ressource en eau.

Interdictions supplémentaires pour le captage de « Barboté » :

- les parkings aménagés,
- le camping sauvage.

Prescriptions particulières :

- les chalets existants devront disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation ;
- la création de piste d'alpage sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- le pâturage sera autorisé à condition de rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare). Pour le captage de « Barboté », le bétail devra se tenir hors des zones boisées proches de la route. Les abreuvoirs fixes et les aires de traites seront interdits.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini uniquement pour le captage de « Chevenne ». Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « Barboté » :

- reprise totale du captage situé dans le talus ainsi que des chambres de mise en charge et de répartition.

Captage de « Chevenne » :

- collecte des eaux de ruissellement par caniveaux étanches le long de la route à l'amont du captage avec rejet hors des zones de protection.

Article 8 : Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains sont déjà propriété de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que l'éventuel procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014091-0005

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 01 Avril 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune de
LA FORCLAZ - Dérivation des eaux,
instauration des périmètres de protection et
usage alimentaire : captages de "Tréchauffex",
EDF", "la Crottaz", "Creux du Buis", "Ouzon
derrière", situés sur les communes de LA
FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ,
VACHERESSE, BONNEVAUX



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 1^{er} avril 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2014091-0005**

Objet : **Dérivation des eaux des captages de « Tréchauffex », « EDF », « la Crottaz », « Creux du Buis », « Ouzon-Derrière » situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX et utilisation pour la consommation humaine**

Maître d'ouvrage : **Commune de LA FORCLAZ**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 26 août 2011 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Tréchauffex », « EDF », « la Crottaz », « Creux du Buis », « Ouzon-Derrière » situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013017-0004 en date du 17 janvier 2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 28 jours consécutifs, du 18 mars au 15 avril 2013 inclus en Mairies de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 17 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS le 23 avril 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mai 2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2014, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Tréchauffex », « EDF », « la Crottaz », « Creux du Buis », « Ouzon-Derrière » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Tréchauffex », « EDF », « la Crottaz », « Creux du Buis », « Ouzon-Derrière », situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX, permettront à la commune de LA FORCLAZ de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Tréchauffex », « EDF », « la Crottaz », « Creux du Buis », « Ouzon-Derrière », situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA FORCLAZ.

Article 2 : La commune de LA FORCLAZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes ci-dessous et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Tréchauffex » : lieu-dit Sous Miolagne, commune de LA FORCLAZ parcelles cadastrées n° 1587, 1598 et 1597,
- Captage de « EDF » : lieu-dit Sous Miolagne, commune de LA BAUME, parcelle cadastrée n°1002,
- Captage de « la Crottaz » : lieu-dit Sur le Fion, commune de CHEVENOZ, parcelles cadastrées n° 2145, 3216, 3217 (captage amont) et n° 3219, 2125 (captage aval),

- Captage de « Creux du Buis » : lieu-dit Bois des Vannes, commune de VACHERESSE, parcelle cadastrée n° 2560,
- Captage de « Ouzon-Derrière » : lieu-dit Ouzon, commune de BONNEVAUX, parcelle cadastrée n° 2721 (captages amont et aval).

Article 3 : La commune de LA FORCLAZ est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires de :

- 75 m3/jour pour l'ensemble des captages de « Ouzon-Derrière », « Creux du Buis », « La Crottaz »,
- 5 m3/jour pour l'ensemble des captages de « Tréchauffex » et « EDF ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LA FORCLAZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 26 août 2011, la commune de LA FORCLAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LA FORCLAZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de LA FORCLAZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos en période d'estive, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection. Les clôtures pourront être démontées en hiver.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- le rejet, l'épandage et le stockage à même le sol de toute substance polluante,
- les nouveaux puits et forages autres que ceux nécessaires à la collectivité pour l'étude et l'exploitation de la ressource en eau,
- l'ouverture de carrière et les grosses excavations,
- le maintien au parc des animaux en longue durée ; le pacage devra rester extensif sans point d'abreuvement fixe,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini pour le captage de « La Crottaz ». Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CHEVENOZ et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « la Crottaz » :

- travaux de drainage des eaux de ruissellement situées dans le périmètre de protection immédiate avec rejet à l'aval du captage,
- réfection des équipements du captage amont (capot foug ...)
- réfection de la chambre de captage aval (séparation des arrivées d'eau et des départs ...).

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA FORCLAZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de LA FORCLAZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA FORCLAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LA FORCLAZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Messieurs les Maires des communes de LA FORCLAZ, LA BAUME, CHEVENOZ, VACHERESSE, BONNEVAUX , Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014091-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Avril 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

RN205. Réglementation de police. Commune
de Passy, régulation de l'accès à l'aire du
Fayet.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le **01 AVR. 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2014 091 - 0025

Arrêté modificatif de réglementation de police sur la RN 205 entre le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la RN 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc, dans l'assiette de concession de la société ATMB ;

VU le décret du 15 juillet 1974 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches comprise entre le Fayet et l'usine EDF du Châtelard ;

VU le décret du 21 janvier 1977 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches, comprise entre l'usine du Châtelard et le siphon Électricité de France (EDF) ;

VU le décret du 01 juillet 1982 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches, comprise entre le siphon EDF et Les Houches ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section Les Houches – Chamonix, comprise entre le PR 73.290 et le PR 78.650 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° DDT-2010-60 du 20 janvier 2010 de réglementation de circulation au transport de marchandises dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc entre le carrefour de La Vigie et

le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté n° DDT-2010-710 du 11 août 2010 de réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la RN 205 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013196-0023 des 04 et 15 juillet 2013 relatif à l'approbation du plan de gestion du trafic de la RN205 entre Le Fayet et le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-0004 du 4 septembre 2013 portant réglementation de police sur la RN 205, entre le lieu-dit « Le Fayet » et le tunnel du Mont-Blanc ;

VU la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne en date du 04 décembre 2013 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE tunnel du Mont-Blanc en date du 30 décembre 2013 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 06 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à la RN205 depuis l'aire du Fayet en cas de d'accident ou d'incident sur la RN205 pour assurer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2013247-0004 du 4 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit : en fin du premier alinéa il est ajouté le point suivant :

« aire du Fayet, dans ce cas l'interdiction ou la régulation de l'accès sera mise en œuvre par le GEIE à la demande de l'ATMB sous le contrôle des forces de l'ordre, en l'occurrence le peloton de gendarmerie du Fayet Mont-Blanc ».

Article 2 : Exécution et publication

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur gérant du GEIE tunnel du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR),
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme le maire de la commune de Servoz,
- M. le maire de la commune des Houches,
- M. le maire de la commune de Passy,
- M. le maire de la commune de Chamonix.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014070-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE**

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - PARTIELLE

Le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,
VU la demande déposée par **Guy RUHIN** le **21 janvier 2014**, déclarée complète le **21 janvier 2014**,
VU la demande déposée par le **GAEC CATYVAL** le **15 avril 2013** déclarée complète le **5 septembre 2013**,
VU la décision préfectorale, en date du 5 décembre 2013, accordant au **GAEC CATYVAL** l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la demande ci-dessus désignée,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du **6 mars 2014**,
CONSIDERANT que la demande de **Guy RUHIN** porte sur des parcelles figurant sur la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du **GAEC CATYVAL** en date du 5 décembre 2013,
CONSIDERANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification,
CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 3, que l'année culturale, pour le département de la Haute-Savoie, commence au 1^{er} octobre,
CONSIDERANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du **GAEC CATYVAL** en date du 5 décembre 2013 n'est pas caduque
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

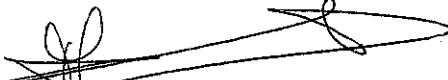
Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à **Guy RUHIN** de Saint André de Boège concernant les parcelles B 0701, B 0702, B 0705 et B 0462 d'une superficie de **0ha83a** situées sur la commune de **Villard**,

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **Guy RUHIN** de Saint André de Boège concernant les parcelles n° **OB 1225, OB 1226 et OB 0760** d'une superficie de **3ha14a52ca** situées sur la commune de Saint André de Boège,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Villard et Saint André de Boège et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe chef du service économie agricole et Europe


Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014070-0022

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Programme d'Actions 2014 de l'Agence
Nationale de l'Habitat Délégation de la Haute-
Savoie

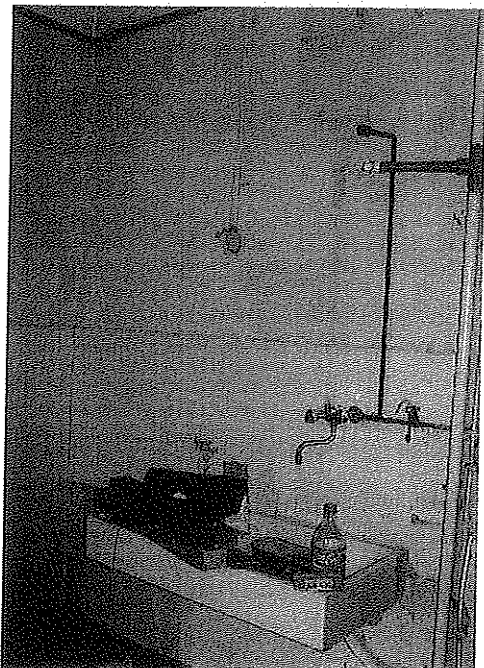
direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service
habitat



PROGRAMME D' ACTIONS 2014

hors territoire en délégation de compétence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

1 RAPPEL DU CONTEXTE	3
1.1 PERSONNES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ANAH.....	3
1.2 PARC PRIVÉ POTENTIELLEMENT INDIGNE (PPPI).....	3
2 INTERVENTIONS DE L'ANAH SUR LE TERRITOIRE HORS DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE 4	
2.1 NIVEAU NATIONAL.....	4
2.2 PRIORITÉS LOCALES.....	4
2.2.1 La lutte contre l'habitat indigne.....	4
2.2.2 Les logements locatifs.....	5
2.2.3 Les opérations programmées.....	5
2.2.4 La catégorie « autres travaux ».....	5
3 OBJECTIFS 2014	5
3.1 CRÉDITS.....	5
3.2 LOGEMENTS.....	6
4 ACTIONS TERRITORIALES 2014	6
4.1 OPÉRATIONS PROGRAMMÉES EN COURS.....	6
4.1.1 OPAH du Haut Chablais.....	6
4.1.2 PIG du SIGAL.....	7
4.1.3 PIG énergie dans les copropriétés et lutte contre la précarité énergétique sur la ville d'Annecy.....	8
4.2 OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PRÉVUES EN 2014.....	8
4.2.1 OPAH des communautés de communes des vallées de Thônes (CCVT).....	8
4.2.2 OPAH Communauté de communes Faucigny Glières.....	8
5 LE PLAN DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT (PREH)	9
5.1 LE PROGRAMME « HABITER MIEUX ».....	9
5.1.1 Contrat local d'engagement (CLE).....	9
5.1.2 Protocoles locaux (renouvellement en cours).....	10
6 TRAVAUX D'HUMANISATION	10
7 PLAN DE CONTRÔLE	10
8 FICHES D' ACTIONS 2014	11
8.1 FICHE ACTION N° 1.....	12
8.2 FICHE ACTION N° 2.....	13
8.3 FICHE ACTION N° 3.....	14
8.4 FICHE ACTION N° 4.....	15
8.5 FICHE ACTION N° 5.....	16
8.6 FICHE ACTION N° 6.....	17
8.7 FICHE ACTION N° 7.....	18
9 ANNEXES	19
10 INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR ANNEMASSE AGGLO	20

1 Rappel du contexte

L'étude Amallia/DDT a été actualisée en 2010 pour la période 2010-2015. Elle identifie les besoins en logements pour l'ensemble du département avec une déclinaison par territoire (EPCI). Les besoins identifiés sont les suivants : sur la base d'un scénario économique médian, il serait nécessaire de construire 5700 résidences principales par an, dont 1500 logements locatifs aidés et 1050 en accession sociale. Les besoins pour les locataires modestes sont donc très importants et l'Anah, par le biais des aides à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, peut jouer un rôle dans la réponse à cette demande. L'enjeu de la location à loyer modéré est donc important sur ce département au marché du logement très tendu.

1.1 Personnes éligibles aux aides de l'Anah

Concernant les Propriétaires Occupants (PO), l'analyse des données Filocom 2011 permet d'appréhender la situation des ménages dans le département :

Ménages éligibles aux aides de l'Anah			Dont ménages dans un logement construit avant 1975			Catégories de logements	
PO très modestes	PO modestes	Total	PO très modestes	PO modestes	Total	Individuels	Collectifs
33 588	18 754	52 342	22 423	11 172	33 595	26 307	26 035

1.2 Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Les données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) de l'Anah font quant à elle apparaître en 2011, les éléments suivants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)		
Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	5 410	1,90%
Population du PPPI/taille moyenne des ménages du PPPI	10 574	1,95%
Caractéristiques des logements du PPPI		
Epoque de construction : PPPI < 1949 : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	4 142	76,60%
Copropriétés : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	1 078	19,90%
Caractéristiques des ménages du PPPI		
PO : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	3 160	58,40%
PO âgés de plus de 60 ans : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	2 113	66,90%

Le fonds de solidarité logement a été sollicité en 2010 pour 1 865 situations d'impayés d'énergie et 1 455 aides ont été accordées (propriétaires occupants et locataires confondus).

2 Interventions de l'Anah sur le territoire hors délégation de compétence

2.1 Niveau national

Les priorités de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'année 2014 sont les suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter Mieux ». Un accent est mis sur ce programme dont la montée en charge sera poursuivie en 2014. L'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux. Elle doit être portée par une action renforcée en matière d'amélioration de l'habitat qui doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées.
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'humanisation des centres d'hébergement.

Par ailleurs, le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale, en complément de l'offre publique, notamment dans la production de logements sociaux, doit rester un objectif prioritaire.

2.2 Priorités locales

Au niveau départemental, dans un contexte de marché très tendu et au regard des éléments précisés ci-dessus, les priorités d'intervention sont les suivantes :

- Poursuivre l'effort de développement du programme « Habiter Mieux ». La montée en puissance du dispositif observée en 2013 doit perdurer en 2014. Il permet de répondre à des enjeux énergétiques, sociaux et environnementaux.
- Renforcer l'action en matière d'adaptation des logements à la perte d'autonomie au regard des besoins importants dans le département.
- Donner une priorité au financement de travaux importants, y compris les opérations portées par des associations agréées qui visent à résoudre les situations de dégradation très importantes.
- Favoriser la production de logements à loyers maîtrisés visant à améliorer les performances énergétiques afin de répondre aux besoins en logements sociaux très prégnants sur le territoire.

2.2.1 La lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne, qui est en enjeu national, trouvera moins facilement sa déclinaison dans le département de la Haute-Savoie où les situations sont plus rares, sauf sur le territoire du délégataire. Toutefois, le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et la réunion des cellules de veille sur les territoires en opérations programmées permettra de poursuivre le repérage et l'information sur les aides par le traitement des situations.

2.2.2 Les logements locatifs

L'analyse du niveau des marchés locatifs locaux permet de conclure à la possibilité d'appliquer sur l'ensemble du territoire la « prime de réduction du loyer » applicable sous réserve de la participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs.

En effet, de manière générale, quelle que soit la zone du territoire, on constate un écart entre le loyer de marché et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égal à 5 € (écart plus ou moins important en fonction de la taille des logements).

L'analyse du marché local a permis d'identifier 4 zones de loyer en fonction du niveau de tension (cf carte en annexe 1). Les loyers maximum locaux s'appliqueront en fonction du zonage. Le principe retenu repose sur 3 tranches de surfaces : de 30 m² à 60 m², de 61 m² à 90 m² et surfaces supérieures de 90 m².

Au-delà de l'intervention sur le volet PB de certains EPCI, le conseil général accorde une subvention pour accompagner tous les logements conventionnés Anah. Par conséquent, cette prime est mobilisable sur l'ensemble du département.

L'accent sera également mis sur la poursuite du conventionnement sans travaux, dans la mesure où, pour un grand nombre de dossiers bailleurs, seul ce dispositif fiscal pourra s'appliquer au regard des conditions d'entrée dans le dispositif Anah.

2.2.3 Les opérations programmées

En secteur programmé, l'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions. Elle intégrera systématiquement un volet lutte contre l'habitat indigne et un volet lutte contre la précarité énergétique (intégrant notamment la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »).

2.2.4 La catégorie « autres travaux »

La catégorie « autres travaux » est limitée à 2 % de la dotation contre 4 % en 2013.

Seuls sont autorisés :

- la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, en complément d'une aide de l'Agence de l'eau pour les PO très modestes uniquement dans les secteurs programmés (OPAH et PIG). Par ailleurs, l'aide de l'Anah ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté.

Les priorités applicables aux dossiers déposés à compter du 11 mars 2014 sont définies au regard des décisions du conseil d'administration de l'Anah. Elles sont précisées en annexe 2.

3 Objectifs 2014

3.1 Crédits

Dotation prévue en février 2014 (travaux + ingénierie) :	1 313 000 €
Enveloppe FART :	392 507 €

3.2 Logements

Objectifs départementaux pour 2014 (hors territoire en délégation de compétence) :

Type d'intervention	Propriétaires Bailleurs (PB)		Propriétaires Occupants (PO)	
	2014	Rappel 2013	2014	Rappel 2013
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (LHI)	3	3	2	2
LUTTE CONTRE L'HABITAT TRES DEGRADE (LHTD)	9	14	2	3
LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE (LHD)	11	5		
PO MAINTIEN A DOMICILE			70	75
PO LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE			105	95
PB ENERGIE	11			

4 Actions territoriales 2014

16 programmes locaux de l'habitat (PLH) sont en vigueur sur le territoire, dont 1 PLH sur le territoire d'Annemasse aggro (territoire en délégation de compétence) – Annexe 3. Des actions opérationnelles découlent de ces documents. Les périmètres des actions programmées figurent en annexe 4.

4.1 Opérations programmées en cours

4.1.1 OPAH du Haut Chablais

Durée : 3 ans du 01/05/2012 au 30/04/2015

La convention et l'avenant n° 1 ont été signés le 23 août 2012. Le suivi-animation de l'OPAH a débuté le 1er mai 2012 sur 3 intercommunalités : la vallée d'Abondance, la vallée d'Aulps et la vallée du Brevon à l'exception de la commune de Vailly avec pour prestataire Act Habitat.

L'OPAH intègre la lutte contre la précarité énergétique. Les participations sont différentes selon les intercommunalités.

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
2012/2013	57	10	167 569 €	19 000 €
2013/2014	105	15	320 857 €	28 500 €
2014/2015	122	20	451 710 €	70 000 €

Un avenant est en cours suite à la création et à l'élargissement de la communauté de communes du Haut-Chablais. L'OPAH comprend 21 communes à compter du 1er janvier 2014, réparties sur deux intercommunalités.

Nature des propriétaires	Typologie des logements	Année 1 (2012/2013)	Année 2 (2013/2014)	Année 3 (2014/2015)	TOTAL
PB (70 au lieu de 21)	Logements insalubres et dégradés				65
	dont logements indignes	0	0	3	3
	dont logements très dégradés et dégradés	9	13	40	62
	Logements hors LHI, TD, dégradé				5
	dont travaux énergie (FART)	0	0	5	5
	TOTAL des logements PB bénéficiant de l'aide FART	0	0	48	48
	Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (la durée de location des logements conventionnés est portée de 9 ans à 12 ans pour les logements financés à compter du 01/01/14)				70
	Dont loyer intermédiaire	0	0	8	8
	Dont loyer conventionné social	9	13	40	62
	Dont loyer conventionné très social	0	0	0	0
PO (135 au lieu de 220)	Logements insalubres et dégradés				15
	dont logements indignes	0	0	5	5
	dont logements très dégradés et dégradés	0	1	9	10
	Logements hors LHI, TD, dégradé				120
	dont aide pour l'autonomie de la personne	1	1	18	20
	dont assainissement (PO très modestes)	0	1	14	15
	dont autres travaux (supprimé en 2013)	2	3	0	5
	dont travaux énergie (FART)	2	15	63	80
	TOTAL des logements bénéficiant du FART				80

4.1.2 PIG du SIGAL

Un PIG a été signé en juin 2011 avec le Syndicat mixte Intercommunal pour la Gestion du contrat global et de développement de l'Albanais (SIGAL) qui couvre les communautés de communes du canton de Rumilly et du Pays d'Alby. 29 communes sont concernées. Le PIG intègre le programme « Habiter Mieux ».

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
2011/2012	60	15	274 153 €	21 000 €
2012/2013	85	35	271 428 €	47 500 €
2013/2014	100	40	275 531 €	54 500 €

Les résultats des deux premières années ont été insuffisants. Au 31 décembre 2013, 54 logements PO ont été engagés.

Un avenant est en cours de signature pour intégrer la participation financière des 2 collectivités sur les travaux réalisés par les propriétaires bailleurs et pour intégrer une participation au programme « Habiter Mieux » sur la communauté de communes du Pays d'Alby.

Un objectif de 12 logements est retenu pour les PB, dont 3 FART et un objectif de 45 logements pour les PO, dont 35 FART pour la période 2013/2014. Le besoin en crédits Anah s'élève à 350 000 € et à 128 500 € pour le FART.

Un avenant pourrait permettre de prolonger le PIG pour une durée d'une année supplémentaire.

4.1.3 PIG énergie dans les copropriétés et lutte contre la précarité énergétique sur la ville d'Annecy

Le PIG a été signé le 30 octobre 2013 pour une durée de 5 ans du 31/10/2013 au 30/10/2018.

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
Du 31/10/2013 au 30/10/2018	349	349	743 466 €	758 588 €
Année 2014	12	12	52 300 €	46 956 €

4.2 Opérations programmées prévues en 2014

4.2.1 OPAH des communautés de communes des vallées de Thônes (CCVT)

L'étude pré-opérationnelle a permis de conclure à la nécessité de mettre en œuvre une OPAH. Le dossier de consultation a été réalisé. Le choix du prestataire est en cours.

Les objectifs de l'OPAH relèveront des thématiques suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique
- lutte contre l'habitat très dégradé ou insalubre
- adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile
- production de logements locatifs à loyer encadré

et, dans une moindre mesure, mise en conformité de l'assainissement non collectif pour les PO très modestes.

Sur le volet énergie et précarité énergétique, un objectif de 15 logements par an pour les PO et 5 logements pour les PB est retenu, 5 logements par an sur le volet habitat très dégradé ou insalubre, 10 logements sur le volet autonomie, 10 logements par an sur le volet offre de logement à loyer encadré, dont 5 logements incluant le volet énergie.

4.2.2 OPAH Communauté de communes Faucigny Glières

Une étude pré-opérationnelle, réalisée en régie, a débouché sur la mise en place d'une OPAH. Le suivi-animation sera assuré en régie. Il est toutefois envisagé de recourir à un opérateur dans le cadre d'un marché à bons de commande pour les missions d'appui technique au montage des dossiers. Le projet de convention est à l'étude pour les années 2014 à 2017.

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
2014 à 2017	20 PB (dont 2 LHI et TD) 40 PO (dont 4 LHI et TD)	20 PO 10 PB	810 986 €	103 000 €
Année 2014	2 PB 10 PO (dont 1 TD)	7 PO 1 PB	168 537 €	29 900 €

5 Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

La rénovation énergétique de l'habitat est un des projets prioritaires du gouvernement, avec un objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an d'ici 2017, dont 120 000 logements sociaux. Cet objectif permettra de diminuer de 38 % les consommations d'énergie du secteur du bâtiment à l'horizon 2020, de réduire la précarité énergétique et de développer l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Cette augmentation significative des réhabilitations doit s'accompagner d'une attention particulière sur la qualité des rénovations réalisées.

Pour atteindre ces objectifs, le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) comprend 3 volets d'actions :

- **Enclencher la décision chez le propriétaire avec un plan de communication national** : la gouvernance du PREH s'est mise en place en septembre 2013. L'instauration d'un « guichet unique » a pour objectif d'informer et d'accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique. Le numéro azur national 0810 140 240 oriente les appels, soit vers l'Anah pour les propriétaires occupants modestes, soit vers Prioriterre pour les ménages non éligibles aux aides de l'Anah, soit vers PLS.ADIL 74 pour les questions d'ordre juridique (les 3 points rénovation info service - PRIS - du département). Des réunions périodiques entre les différents acteurs permettent de coordonner les actions.
- **Financer la rénovation** : des aides financières sont accordées par l'Anah pour les ménages les plus modestes, une prime exceptionnelle de 1 350 € de l'agence de services et de paiement est destinée aux ménages à revenus intermédiaires ; le dispositif de récupération des certificats d'économie d'énergie, le crédit d'impôt et l'éco-PTZ complètent le dispositif d'aides. Pour les ménages les plus modestes, le développement du programme « Habiter Mieux » est un enjeu prioritaire pour 2014.
- **Développer la filière par la montée en compétence des professionnels par une sensibilisation des entreprises** : A partir de juillet 2014, les entreprises devront être reconnues « garant de l'environnement ». Une certification sera exigée pour l'éco-PTZ et pour l'obtention du crédit d'impôt. Une augmentation des prix peut être crainte car peu d'entreprises sont aujourd'hui qualifiées. En Haute-Savoie, deux réunions de sensibilisation ont eu lieu en 2013, l'une à Annecy, l'autre à Vougy. Ces réunions ont permis de réunir environ 100 artisans. Une troisième réunion est envisagée à Archamps en 2014.

5.1 Le programme « Habiter Mieux

5.1.1 Contrat local d'engagement (CLE)

Un avenant au CLE a été signé pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017. Les objectifs de rénovation thermique sur le département s'établissent comme suit :

- 420 pour la période 2014-2015
 - 180 PO en 2014 et 180 PO en 2015
 - 30 PB en 2014 et 30 PB en 2015.
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme.

Financements :

- **État** :
 - prime à l'ingénierie en secteur programmé et subvention « assistance à maîtrise d'ouvrage en secteur diffus » pour les PO et pour les PB
 - aide de solidarité écologique pour les PO (pour 2014 : ASE 3 000 € pouvant être majorée dans la limite de 3 500 €)
 - ASE de 2 000 € par logement pour les PB
 - ASE de 1 500 € par lot pour les syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté uniquement)

- **Conseil général :**
- prime de 500 € pour tout dossier PO bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».

5.1.2 Protocoles locaux (renouvellement en cours)

Collectivité	Montant de la participation par logement	Objectif quantitatif annuel
Communauté de communes du Genevois	500,00 €	30
Communauté de communes du Bas Chablais	500,00 €	6
Communauté de communes du Pays Rochois	500,00 €	10
Communauté de communes Faucigny Glières	500,00 €	7
Communauté de communes du Pays d'Alby (PIG SIGAL)	400,00 €	9
Ville d'Annecy (PIG énergie copropriétés)	500,00 €	349 sur 5 ans dont 12 en 2014

Sur l'OPAH du Haut-Chablais, les participations seront revues dans le cadre de l'avenant à la convention.

6 Travaux d'humanisation

Au titre de l'humanisation des structures d'hébergement, un projet pour des travaux de rénovation et de modification du centre d'hébergement d'urgence « Les Bartavelles » à BONNEVILLE est prévu. Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment présentant des signes d'insalubrité composé de 4 pièces pouvant accueillir 7 personnes. Le projet consiste à réhabiliter toutes les pièces touchées par l'humidité, à créer une nouvelle chambre dans une ancienne cuisine afin de dé-densifier l'occupation, à réaménager une salle de bains et à équiper de lavabos chaque chambre. Le montant des travaux s'élève à 60 000 € TTC environ.

7 Plan de contrôle

Charte des contrôles externes

Une charte des contrôles externes a été signée en 2013. Elle porte sur les éléments suivants :

- l'identification des dossiers sensibles
 - PB montant de subvention > 7 500 € pour les dossiers présentés par les sociétés et 10 000 € pour les autres propriétaires
 - PO : montant de subvention pour les travaux de plus de 10 000 €
- la politique de contrôle mise en place pour ces dossiers au moment de l'instruction
 - PB : qualité à agir des demandeurs, faisabilité des opérations, réalisation des travaux, respect des engagements
 - PO : réalisation des travaux, respect des engagements d'occupation
- Contrôles d'occupation pour les conventions sans travaux
 - Résultats des visites
 - Contrôle des conventionnements

Charte des contrôles internes

Une charte des contrôles internes a été signée en 2013. Elle porte sur les éléments suivants :

- le contrôle des règles de déontologie
- le contrôle de 1er niveau (20 dossiers)
- le contrôle hiérarchique (10 dossiers).

Les deux chartes sont reconduites pour 2014.

8 Fiches d'actions 2014

- Fiche 1 – Lutte contre la précarité énergétique – propriétaires occupants
- Fiche 2 – Adaptation des logements (maintien à domicile)
- Fiche 3 – Rénovation énergétique dans le parc locatif privé
- Fiche 4 – Production de logements à loyers maîtrisés
- Fiche 5 – Lutte contre l'habitat indigne
- Fiche 6 – Poursuite de la mobilisation des territoires pertinents pour la mise en œuvre d'opérations programmées
- Fiche 7 – Politique de contrôle.

8.1 Fiche action n° 1

Action	LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE PROPRIETAIRES OCCUPANTS MODESTES
Objectifs	Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie. Poursuite de la signature de protocoles territoriaux. Suivi de l'évolution de la réglementation [prime d'Aide à la Solidarité Écologique (ASE), récupération des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)]. Participation au dispositif « emploi d'avenir - ambassadeurs de l'efficacité énergétique » Poursuite de la stratégie de communication.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement les territoires avec protocoles « Habiter Mieux » : CCBC, CCPR, CCG, CCFG.
Objectifs quantitatifs	Lutte contre la précarité énergétique pour les PO : 105 logements.
Actions à conduire	Suivi du volet lutte contre la précarité énergétique inscrite dans le plan de rénovation énergétique de l'habitat et suivi du fonctionnement du guichet unique. Animation du comité de pilotage et du comité technique, mobilisation des partenaires, ajustement des dispositifs de repérage; définition des procédures de récupération des CEE, formation des opérateurs. Mobilisation des aides maximales pour les PO relevant des plafonds très modestes et modestes. Information et sensibilisation des différents acteurs (ADIL/PLS, collectivités, Amalia, services de l'État, agences immobilières...) Information générale du grand public : mise à jour du site Internet, diffusion des plaquettes de communication. Communication sur les priorités locales : articles de presse, publication dans « La lettre aux Maires », diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les animateurs d'OPAH et de FIG. Distribution de plaquettes et affiches dans les subdivisions de la DDT, dans les locaux d'accueil de certaines mairies (en continu). Mise en avant des réalisations (exemplarité) : actions ponctuelles en fonction des réalisations.
Résultats escomptés	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des propriétaires occupants. Faire connaître les aides de l'Anah à un public le plus large possible. Créer des emplois d'avenir dans le département.
Indicateurs	Nombre de logements « PO énergie » aidés Nombre de primes FART accordées Nombre de protocoles territoriaux signés. Nombre d'emplois d'avenir créés.

8.2 Fiche action n° 2

Action	ADAPTATION DES LOGEMENTS (MAINTIEN A DOMICILE)
Objectifs	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile. Objectif quantitatif : 70 logements
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Bénéficiaires	Principalement propriétaires occupants, mais également propriétaires bailleurs et locataires à revenus modestes (uniquement sur justificatif autonomie et rapport de l'ergothérapeute ou de l'opérateur).
Actions à conduire	Améliorer l'information et la sensibilisation des ménages sur la nécessité d'engager des travaux liés à la perte d'autonomie. Sensibiliser les ménages afin d'associer les travaux d'amélioration énergétique aux travaux d'autonomie. Distribution de plaquettes « Habiter Mieux » auprès des partenaires (services sociaux du conseil général) Améliorer le repérage des ménages âgés en situation de fragilité. Développer des partenariats avec les acteurs de la prévention. Participation à des groupes de travail. Sensibilisation des collectivités dans les porter à connaissance des PLUi, PLH et des SCOT.
Résultats escomptés	Amélioration du partenariat avec les collectivités et les acteurs de la prévention. Développement des aides accordées sur cette thématique.
Indicateurs	Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile.

8.3 Fiche action n° 3

Action	RENOVATION ENERGETIQUE DANS LE SECTEUR LOCATIF PRIVE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE DES LOCATAIRES
Objectifs	Assurer l'amélioration des performances énergétiques dans des logements pas ou peu dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale. Objectifs quantitatifs : 11 logements
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Outils	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
Bénéficiaires	Propriétaires bailleurs.
Actions à conduire	Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Information des propriétaires bailleurs sur la problématique énergétique.
Résultats escomptés	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des locataires.
Indicateurs	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés.

8.4 Fiche action n° 4

Action	PRODUCTION DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES
Objectifs	Assurer la réhabilitation des logements les plus dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Outils	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
Objectifs quantitatifs	23 logements à loyer maîtrisé répartis en : 3 dossiers LHL. 9 dossiers LHTD. 11 dossiers logements dégradés.
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs.
ACTIONS A CONDUIRE	Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Aide à l'appropriation de la grille d'analyse de la dégradation des logements par les opérateurs.
RESULTATS ESCOMPTES	Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyers maîtrisés.
INDICATEURS	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés sans travaux.

8.5 Fiche action n° 5

Action	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE
Objectifs	Traitement des situations identifiées par le groupe de travail départemental LHI : insalubrité, saturnisme, péril, habitat très dégradé. Atteinte des objectifs fixés au niveau régional. Participation au PDLHI.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Objectifs quantitatifs	LHI : 5 logements, dont 3 PB et 2 PO. LHTD : 11 logements dont 9 PB et 2 PO.
Bénéficiaires	Propriétaires bailleurs. Propriétaires occupants.
Actions à conduire	Disposer d'une meilleure connaissance des logements indignes à l'intérieur et en dehors des secteurs d'opérations programmées. Renforcer la communication sur les aides disponibles pour traiter les situations d'habitat indigne (opérateurs et délégation locale Anah). Recenser les situations identifiées par l'Anah dans la base de données <u>Ari@ne</u> (ARS). Exploiter les données du nouveau CD-ROM PPPI 2009. Exploiter les études menées par les opérateurs d'OPAH. Participer au PDLHI.
Résultats escomptés	Atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé. Favoriser la mise en œuvre des travaux d'office le cas échéant.
Indicateurs	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention Anah au titre de la LHI et de la LHTD.

8.6 Fiche action n° 6

Actions	POURSUITE DE LA MOBILISATION DES TERRITOIRES PERTINENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES
Objectifs	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation. Suivre les études pré-opérationnelles engagées. Promouvoir la réalisation d'opérations programmées.
Secteurs d'intervention	Haut-Chablais. SIGAL. Ville d'Annecy. CC Faucigny Glières. CC Vallées de Thônes. CC du Bas Chablais. CC du Genevois. CC Arve et Salève.
Bénéficiaires	Collectivités.
Actions à conduire	Participation aux COPIL. Participation aux porter à connaissance dans le cadre des PLUi, SCOT et des PLH. Présentation des nouvelles règles de l'Anah. Appui à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour le suivi-animation.
Résultats escomptés	Développement de la couverture du territoire en opérations programmées.
Indicateurs	Nombre de nouvelles études lancées. Nombre de programmes signés.

8.7 Fiche action n° 7

Action	DISPOSITIF DE CONTROLE
Objectifs	S'assurer du bon usage des fonds publics
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (y compris secteur en délégation de compétence)
Objectifs quantitatifs	Plan de contrôle mis en oeuvre en 2013 réactualisé
Actions à conduire	Dossiers PB : contrôle des engagements de location + dossiers PO : contrôle des engagements d'occupation : apporter appui au Pôle de contrôle des engagements pour l'identification des dossiers à contrôler et le suivi des non-réponses Conventions sans travaux : identifier un échantillon à contrôler (respect des engagements de location et décence le cas échéant) Visites avant, pendant et après travaux conformément à la charte des dossiers sensibles
Résultats escomptés	Impact sur les demandeurs et l'opinion publique

9 Annexes

- Annexe 1 : carte des loyers
- Annexe 2 : dossiers subventionnables à compter du 11 mars 2014
- Annexe 3 : carte des PLH
- Annexe 4 : carte des opérations programmées

10 Intervention de la délégation locale dans le cadre de la délégation de compétence prise par Annemasse agglo

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement ainsi qu'une convention de gestion avec l'Anah pour la gestion des aides à l'habitat privé. Depuis le 1er janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la 2C2A.

Dans ce cadre :

- la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire ;
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

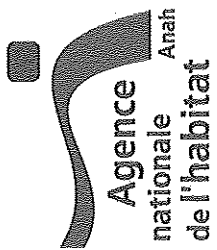
La compétence étant déléguée, l'Anah présente les bilans ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

Une convention de délégation de compétence de type 2 a été signée entre l'Anah et Annemasse Agglo le 17 juillet 2012 pour une durée de 6 ans. Elle concerne la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

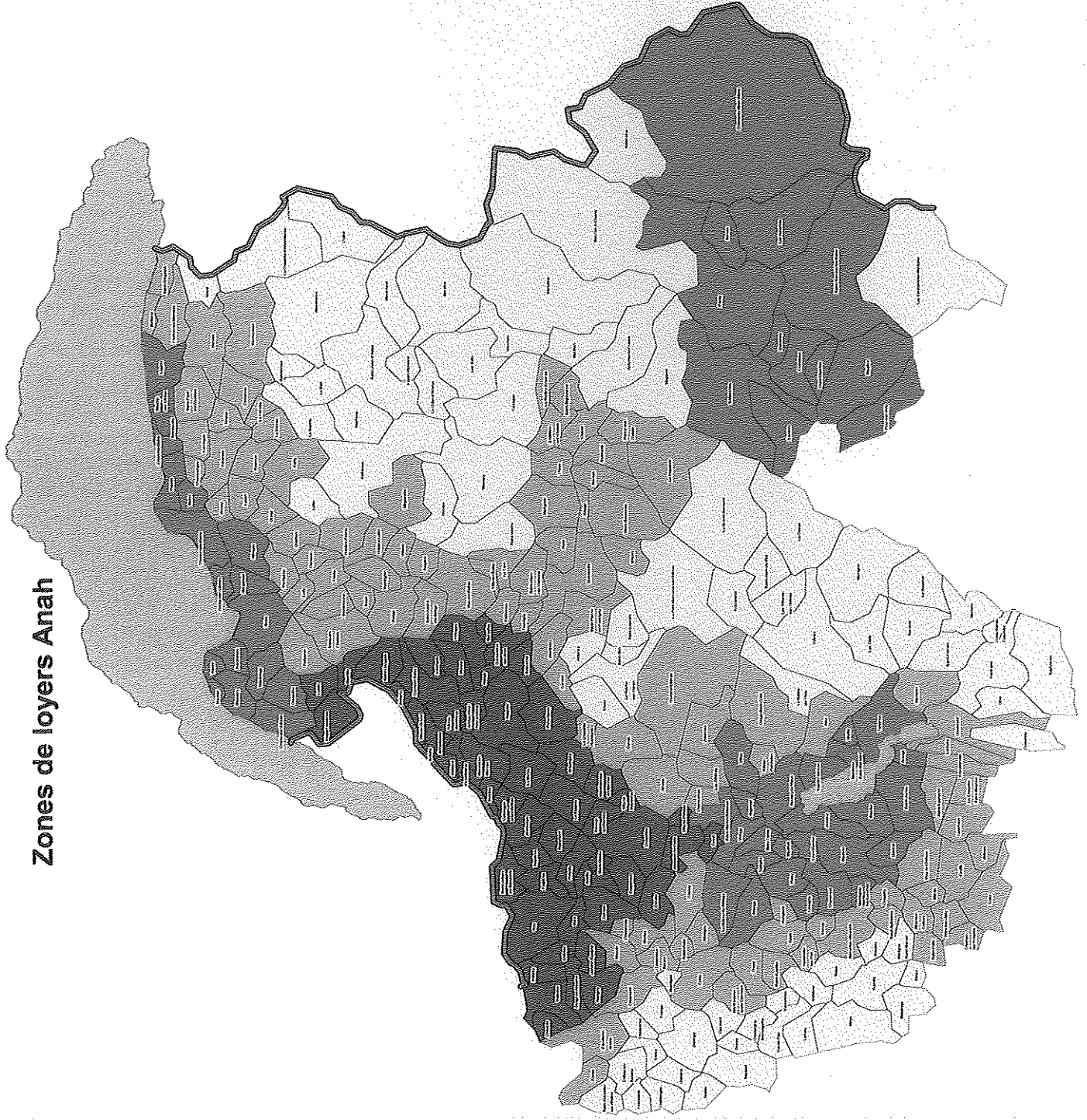
Pour le délégué de l'Agence dans le département,
le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE

Zones de loyers Anah



- Zone A (55)
- Zone 1B (55)
- Zone 2B (106)
- Zone C (78)



16/05/2013
DDT 74
SH / BPHV
Fond de carte IGN - BDCarto

Délégation Locale de Haute-Savoie

**Priorités locales
Dossiers subventionnables par l'Anah
Année 2014**

Tous les dossiers éligibles aux aides de l'Anah peuvent faire l'objet d'une subvention, dans la limite de la dotation annuelle.

Les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux locataires sont ceux applicables à la date du dépôt du dossier. Ils sont définis au niveau national.

Il est rappelé que tous les projets (à l'exception des travaux d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Les priorités d'intervention sont les suivantes :

Propriétaires occupants

- Projets de travaux d'amélioration énergétique :

Ces travaux doivent viser une amélioration d'au moins 25 % la performance énergétique du logement. L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux, réalisée par un opérateur agréé (l'association ACT Habitat en secteur diffus) ou par l'entreprise qui réalise les travaux si elle dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue Grenelle de l'environnement et si elle assure gratuitement l'accompagnement technique du projet (uniquement en cas de travaux simples : changement de chaudière, isolation des combles perdus ou combinaison de ces deux types de travaux par une même entreprise ou sous la responsabilité d'une entreprise principale).

- Projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap.

Pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6, l'évaluation en GIR pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

- Projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne (LHI), de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Ces projets nécessitent une évaluation énergétique dès le dépôt du dossier. Les travaux d'amélioration énergétiques seront encouragés.

Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

- Autres travaux :

La catégorie « autres travaux » est limitée à 2 % de la dotation.

Seuls sont autorisés :

- la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, en complément d'une aide de l'Agence de l'eau pour les PO très modestes uniquement dans les secteurs programmés (OPAH et PIG). Par ailleurs, l'aide de l'Anah ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté.

	Taux maximum de subvention		
	Plafond de travaux subventionnables	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
<i>Priorités d'intervention :</i>			
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%
2. Lutte contre la précarité énergétique (FART)	20 000 € HT	50% + prime FART	35% + prime FART
3. Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	50%
3. Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	35%
4. Autres travaux	20 000 € HT	35%	20% (uniquement travaux en plan de sauvegarde ou OPAH « copropriété »)

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Propriétaires bailleurs

- Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

La liste des situations pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Anah est étendue aux projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques sous réserve :

- d'évaluation énergétique

de respect des règles d'éco-conditionnalité : si celle-ci s'applique l'étiquette « D » doit être exigée.

- Projets de travaux de LHI, de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :
 - si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

- Projets de travaux de réhabilitation portés par des associations agréées :

Les aides de l'Anah s'adressent plus particulièrement aux dossiers déposés par l'association PACTIMMO dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

Le montant du loyer plafond inscrit dans la convention avec travaux (à loyer très social), exprimé en euros mensuels par m² de surface habitable dite fiscale, est établi de la manière suivante :

- recherche dans la circulaire ministérielle annuelle de la valeur du loyer-plafond fixé dans la zone concernée (1, 1bis, 2,3) pour le financement d'un PLA-I (valeur exprimée en euros mensuels par m² de surface utile) ;
- application à cette valeur du coefficient de structure défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatifs aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- si la valeur obtenue dépasse le niveau de loyer Anah très social (non dérogatoire) défini pour la zone concernée (A, B, C) par la circulaire annuelle, elle est ramenée au niveau de ce plafond.

NB : il n'est pas fait appel à la notion de « majoration locale » propre à la fixation du loyer plafond des logements PLA-I).

- Transformations d'usage :

Les travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Ces types de travaux pourront être autorisés, au cas par cas, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, uniquement sur les secteurs les plus tendus (zones A, 1B et 2B) et après analyse de la situation des bâtiments sur le territoire communal (proximité des services, commerces et transports en commun).

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35%
2. Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
3. Lutte contre l'habitat dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
4. Travaux d'amélioration des performances énergétiques	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
5. Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
5. Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
6. Transformations d'usage	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
7. Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1 250 € HT/m ² dans la limite de 150 000 € par logement	60%

La prime de réduction de loyer s'applique sur tout le territoire en secteur social et très social (article L 321-8 du CCH).

Travaux réalisés en copropriété

Pour les aides aux copropriétés en difficulté, la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est obligatoire. Ce diagnostic doit porter au minimum sur les aspects suivants :

- sociaux (occupation de la copropriété, statut des copropriétaires, gouvernance...)
- juridiques (arrêtés, organisation de la copropriété...)
- techniques (qualité du bâti performance énergétique, taux de dégradation...)
- Dans la catégorie de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde, sont compris les travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan
- Les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne incluent l'insalubrité, le saturnisme, le péril et la sécurité des équipements communs ou les travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)
- Les immeubles sous administration provisoire peuvent bénéficier de subvention pour les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété.

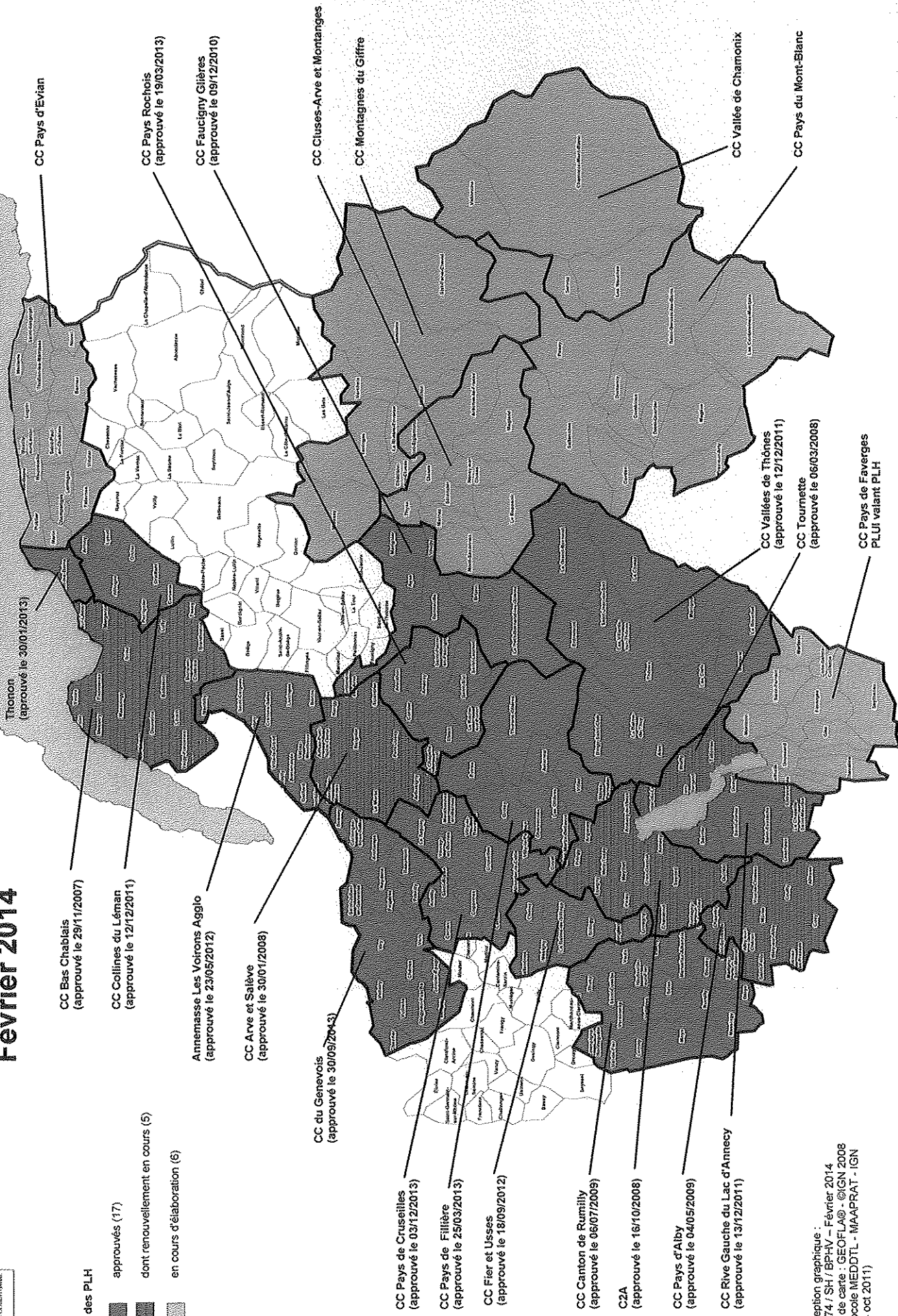
	Plafond de travaux subventionnables HT	taux maximal de subvention
1 – OPAH « copros dégradées » ou volet « copros dégradées » d'une OPAH	150 000 €/bâtiment + 15 000 €/lot	35 % ou 50 %
2 – Travaux dans plan de sauvegarde	Pas de plafond	50%
3 – Lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%
4 – Travaux accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble	50%
5 – Administration provisoire	Pas de plafond	50%

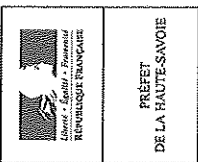
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) en Haute-Savoie Février 2014



Etat des PLH

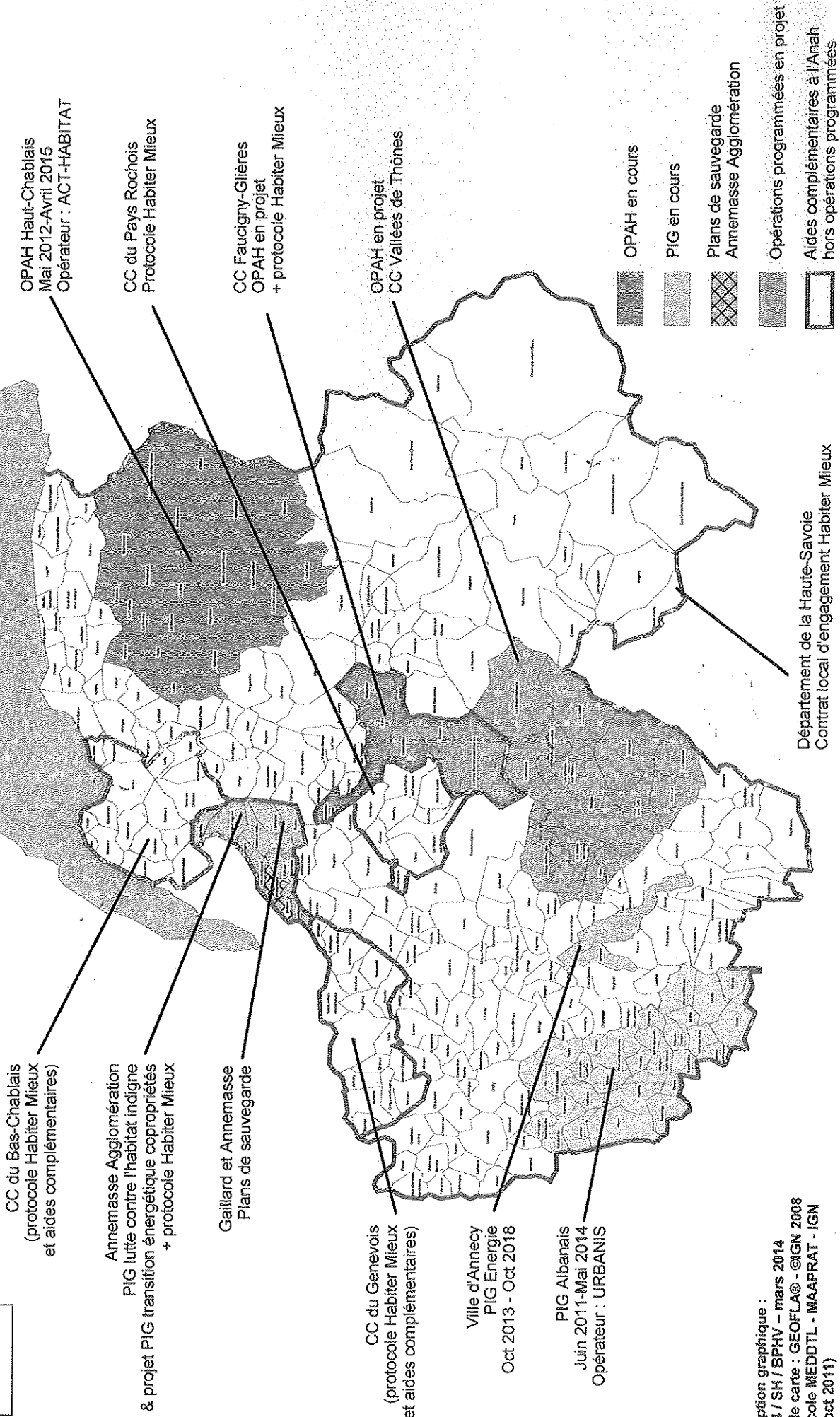
- approuvés (17)
- dont renouvellement en cours (5)
- en cours d'élaboration (5)





PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Opérations programmées Anah et aides complémentaires des collectivités aux subventions de l'Anah au 1er mars 2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014092-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 02 Avril 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification du règlement départemental des
écoles maternelles et élémentaires publiques
du département de la Haute- Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
IENA
Références: IENA/PG

Anney, le 02 avril 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°2014092-0004

relatif à la modification du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 12 février 2014,

ARRETE

Article 1 : L'article 6 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie est modifié ainsi qu'il suit :

6.1. (code de l'éducation D521-10) La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement pour tous les élèves, réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permet d'alléger les autres journées de 45 minutes.

La liste des nouveaux horaires pour chaque école est arrêtée par le directeur académique et annexée au présent règlement.

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
ABONDANCE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
ALBY-SUR-CHÉРАН	école élémentaire publique	Le Bourg	8h40 – 11h40	13h45 – 16h00	8h40 – 11h40
ALBY-SUR-CHÉРАН	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h35 – 15h50	8h30 – 11h30
ALEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
ALLÈVES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
ALLINGES	école primaire publique	La Chavanne	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h 30
ALLONZIER-LA-CAILLE	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h15 – 15h30 (mardi et vendredi) ou 14h00 – 16h15 (lundi et jeudi)	8h30 – 11h 30
ALLONZIER-LA-CAILLE	école maternelle publique		8h30 – 11h 30	13h15 – 15h30 (mardi et vendredi) ou 14h00 – 16h15 (lundi et jeudi)	8h30 – 11h 30
AMANCY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
AMANCY	école maternelle publique	Les 3 Lutins	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
AMBILLY	école primaire publique	La Fraternite	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
AMBILLY	école élémentaire publique	La Paix	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
AMBILLY	école maternelle publique	La Paix	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
AMBILLY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANDILLY	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45 (CE-CE2, CM1-CM2) ou 14h45 – 16h30 (PS-MS, GS-CP)	8h30 – 11h 30
ANNECY	école maternelle publique	Carnot	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	De Novel	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Le Parmelan	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	La Plaine	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Les Romains	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Vaugelas	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	La Plaine	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Carnot	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	Vallin Fier	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Novel	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Parmelan – Salomons	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école maternelle publique	Teppes	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Vaugelas	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Les Romains	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école élémentaire publique	Les Teppes	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	Quai Jules Philippe	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY	école primaire publique	La Prairie	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Colovry	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Sur Les Bois	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Des Clarines	8h20 – 11h20	13h35 – 15h50	8h20 – 11h20
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Le Lachat	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Les Glaisius	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Colovry	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Les Pommaries	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Les Pommaries	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Le Lachat	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ANNEMASSE	école élémentaire publique	Marianne Cohn	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école maternelle publique	Marianne Cohn	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école élémentaire publique	Les Hutins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école maternelle publique	Les Hutins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école primaire publique	Bois Livron	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école élémentaire publique	La Fontaine	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école primaire publique	Jean Mermoz	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école maternelle publique	La Fontaine	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école primaire publique	Saint Exupery	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
ANNEMASSE	école maternelle publique	Camille Claudel	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
ARCHAMPS	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
ARENTHON	école élémentaire publique	Benoit Chamoux	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
ARGONAY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
ARGONAY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
AVIERNOZ	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h 30
AYZE	école élémentaire publique	Lucie Aubrac	8h40 – 11h40	13h45 – 16h00	8h40 – 11h40
AYZE	école maternelle publique	Clos Chaboud	8h40 – 11h40	13h45 – 16h00	8h40 – 11h40
BALLAISON	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
BALLAISON	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
BASSY	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
BEAUMONT	école maternelle publique	Beaupré	8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
BEAUMONT	école élémentaire publique	Beaupré	8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
BELLEVAUX	école primaire publique		8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
BERNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
BLOYE	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h 30
BOËGE	école élémentaire publique		8h20 – 11h20	13h45 – 16h00	8h20 – 11h20
BOËGE	école maternelle publique		8h15 – 11h10	13h55 – 16h15	8h15 – 11h15
BOGÈVE	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
BONNE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
BONNE	école maternelle publique		8h40 – 11h40	13h35 – 15h50	8h40 – 11h40
BONNEVILLE	école maternelle publique	María Salin	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école élémentaire publique	Du Centre	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école élémentaire publique	Les Champeys	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école élémentaire publique	Bois Jolivet	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école maternelle publique	Bois Jolivet	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école élémentaire publique	Le Bouchet	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école maternelle publique	Le Bouchet	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école primaire publique	Pontchy Dessy	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école primaire publique	Thuet	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
BONNEVILLE	école primaire publique	Les Hes	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
BONS-EN-CHABLAIS	école primaire publique		8h30 – 11h40 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire)	13h30 – 15h35 (maternelle) ou 13h30 – 15h45 (élémentaire)	8h45 – 11h45 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire)
BOSSEY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
BOUSSY	école primaire publique		8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
BRETHONNE	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
BRISON	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
BURDIGNIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h40 – 15h40	8h30 – 11h30
CERCIER	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h45 – 16h00 (lundi et jeudi) ou 13h00 – 15h15 (mardi et vendredi)	8h15 – 11h15
CERNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CERVENS	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
CHAINAZ-LES-FRASSES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHALLONGES	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école maternelle publique	Du Centre	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école primaire publique	Jean Constantin	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école primaire publique	Les Bossons	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école élémentaire publique	Jacques Balmat	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école maternelle publique	Jacques Balmat	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMONIX-MONT-BLANC	école élémentaire publique	Du Centre	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
CHAMPANGES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHAPEIRY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
CHARVONNEX	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	8h45 – 11h45
CHÂTEL	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
CHÂTILLON-SUR-CLUSES	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
CHAVANOD	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
CHÈNEX	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
CHENS-SUR-LÉMAN	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
CHEVENOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHEVRIER	école primaire publique		8h20 – 11h20	14h15 – 16h30	8h20 – 11h20
CHILLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CHOISY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CHOISY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
CLARAFOND-ARCINE	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	8h45 – 11h45
CLERMONT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
CLUSES	école maternelle publique	Laurent Molliex	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école élémentaire publique	Laurent Molliex	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Les Ewues 1	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Les Ewues 2	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	La Sardagne	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Messy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
CLUSES	école primaire publique	Le Noiret	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
COLLONGES-SOUS-SALÈVE	école élémentaire publique	Charles Perrault	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
COLLONGES-SOUS-SALÈVE	école maternelle publique	Charles Perrault	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
COMBLOUX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
CONS-SAINTE-COLOMBE	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
CONTAMINE-SUR-ARVE	école primaire publique	Chateau De Villy	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
COPPONEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30 (lundi et mardi pour la maternelle et jeudi et vendredi pour l'élémentaire) ou 13h30 – 15h45 (jeudi et vendredi pour la maternelle et lundi et mardi pour l'élémentaire)	8h30 – 11h 30
CORDON	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
CORNIER	école primaire publique		8h30 – 11h 30 (élémentaire) ou 8h40 – 11h40 (maternelle)	13h30 -15h45 (élémentaire) ou 14h15 – 16h30 (maternelle)	8h30 – 11h 30 (élémentaire) ou 8h40 – 11h40 (maternelle)
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	L'arlequin	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Sous Alery	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Le Vernay	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Sous Alery	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Renoir	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Renoir	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Rene Cassin	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Le Vallon	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Le Vernay	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Le Vallon	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
CRANVES-SALES	école maternelle publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
CRANVES-SALES	école primaire publique	Roger Frison Roche	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
CRUSEILLES	école primaire publique		8h15 – 11h30	14h00 – 16h00	8h45 – 11h45
CUSY	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h40 – 15h55	8h30 – 11h 30
CUSY	école maternelle publique		8h30 – 11h 30	13h40 – 15h55	8h30 – 11h 30
CUVAT	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
DESINGY	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
DINGY-EN-VUACHE	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
DINGY-SAINT-CLAIR	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
DINGY-SAINT-CLAIR	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
DOMANCY	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
DOMANCY	école élémentaire publique	Vervex	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
DOMANCY	école maternelle publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
DOUSSARD	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
DOUVAIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
DOUVAIN	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
DRAILLANT	école primaire publique		8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h 30
DUNGT	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉLOISE	école primaire publique	La Prairie	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ENTREMONT	école primaire publique	Tom Morel	8h45 – 11h30	13h15 – 15h45	8h45 – 11h45

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
ENTREVERNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉPAGNY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
ESSERT-ROMAND	école élémentaire publique		8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	8h45 – 11h45
ETEAUX	école élémentaire publique		8h30 – 12h00 (chef lieu)	14h45 – 16h30 (chef lieu)	8h30 – 11h 30
ETEAUX	école élémentaire publique	Les Cruces	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
ÉTERCY	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	9h00 – 12h00
ÉTREMBIÈRES	école primaire publique	Jean-Jacques Rousseau	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	Mur Blanc	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école maternelle publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école élémentaire publique	La Detanche	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école élémentaire publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école maternelle publique	La Detanche	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	Les Hauts D Evian	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ÉVIRE	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
EXCENEVEX	école élémentaire publique		8h20 – 11h20	13h20 – 15h35	8h20 – 11h20
EXCENEVEX	école maternelle publique		8h15 – 11h15	13h15 – 15h30	8h15 – 11h15
FAUCIGNY	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
FAVERGES	école maternelle publique	Rene Cassin	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30 (le jeudi, vendredi) ou 14h45 – 16h30 (le lundi, mardi)	8h30 – 11h30
FAVERGES	école élémentaire publique	Frontenex	8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
FAVERGES	école élémentaire publique	Vesonne	8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
FAVERGES	école primaire publique	Viuz	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30 (le lundi, mardi) ou 14h45 – 16h30 (le jeudi, vendredi)	8h30 – 11h30
FAVERGES	école élémentaire publique	Rene Cassin	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30 (le jeudi, vendredi) ou 14h45 – 16h30 (le lundi, mardi)	8h30 – 11h30
FEIGÈRES	école primaire publique	Edouard Vuagnat	8h30 – 11h 45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
FESSY	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
FRANCLENS	école primaire publique	Alexandre Dumas	9h00 – 11h45	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
FRANGY	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
FRANGY	école maternelle publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
GAILLARD	école primaire publique	Du Saleve	8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GAILLARD	école élémentaire publique	Des Voirons	8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GAILLARD	école maternelle publique	Bossonnets	8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GAILLARD	école primaire publique	Le Chatelet	8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
GIEZ	école primaire publique	St Gingolph	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
GROISY	école maternelle publique		9h00 – 12h00	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
GROISY	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
GRUFFY	école élémentaire publique	Georges Duffaud	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
GRUFFY	école maternelle publique	Intercommunale	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
HABÈRE-LULLIN	école primaire publique		8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	8h45 – 11h45
HABÈRE-POCHE	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
HAUTEVILLE-SUR-FIER	école primaire publique	Christine Janin	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	8h45 – 11h45

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
HÉRY-SUR-ALBY	école élémentaire publique		8h20 – 11h20	13h30 – 15h45	8h20 – 11h20
JONZIER-ÉPAGNY	école élémentaire publique		9h00 – 12h15	14h15 – 16h15	9h00 – 12h00
JUVIGNY	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
LA BALME-DE-SILLINGY	école primaire publique	Avully	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
LA BALME-DE-SILLINGY	école primaire publique	Vincy	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
LA BALME-DE-SILLINGY	école maternelle publique	Le Marais	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
LA BALME-DE-SILLINGY	école élémentaire publique	Le Marais	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
LA BALME-DE-THUY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
LA CHAPELLE-RAMBAUD	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	14h45 – 16h30	8h30 – 11h30
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h 30
LA CÔTE-D'ARBROZ	école maternelle publique		8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	8h45 – 11h45
LA FORCLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	9h00 – 12h00
LA MURAZ	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
LA RIVIÈRE-ENVERSE	école élémentaire publique	Riparia Inversa	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Mallingjoud	8h55 – 11h55	13h55 – 16h10	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Vaulet	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Champully	8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Aux Chamboux	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Marc Cadoret	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Bois Des Cheres	8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
LA TOUR	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
LA VERNAZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
LARRINGES	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
LATHUILE	école primaire publique	De Lathuille	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
LE BIOT	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h 30
LE BOUCHET	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h35 – 15h50	8h30 – 11h 30
LE GRAND-BORNAND	école primaire publique	De La Place	8h45 – 11h45	14h15 – 16h30	8h45 – 11h45
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES	école primaire publique	Le Cret	8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	8h45 – 11h45
LE REPOSOIR	école primaire publique	Pralong	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
LE SAPPEY	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h00 – 15h15	8h15 – 11h15
LES CONTAMINES-MONTJOIE	école primaire publique	Alexis Bouvard	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
LES GETS	école primaire publique		8h30 – 11h30 (maternelle) et 8h30 – 12h00 (élémentaire)	13h15 – 15h30 (maternelle) et 13h45 – 15h30 (élémentaire)	9h00 – 12h00
LES HOUCHES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h 30
LES OLLIÈRES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
LESCHAUX	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
LOISIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LOISIN	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LORNAY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
LOVAGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
LUCINGES	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
LUGRIN	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
LULLIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	9h00 – 12h00
LULLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LYAUD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
LYAUD	école maternelle publique	Le Lyaud	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MACHILLY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h45 – 11h45
MAGLAND	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
MAGLAND	école élémentaire publique	Gravin	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
MAGLAND	école maternelle publique	La Plaine	8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
MANIGOD	école primaire publique	Pierre Bozon Leydier	8h40 – 11h40	13h40 – 15h55	8h40 – 11h40
MARCELLAZ	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
MARCELLAZ-ALBANAIS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
MARIGNIER	école primaire publique	Le Giffre	8h15 – 11h15	13h30 – 15h45	8h15 – 11h15
MARIGNIER	école élémentaire publique	Centre	8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MARIGNIER	école maternelle publique	Centre	8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MARIGNIER	école primaire publique	Pierre Gripari	8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MARIGNY-SAINT-MARCEL	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
MARIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
MARIN	école maternelle publique	Pre Rouchaux	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
MARLENS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARLIOZ	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MARNAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MARNAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MASSINGY	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
MASSONGY	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
MAXILLY-SUR-LÉMAN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
MAXILLY-SUR-LÉMAN	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h 30
MEGÈVE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
MÈGEVETTE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MENTHONNEX-EN-BORNES	école primaire publique		8h40 – 11h40	13h45 – 16h00	8h40 – 11h40
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	école primaire publique	Montdoup	8h30 – 11h45	14h15 – 16h15	8h30 – 11h30
MENTHON-SAINT-BERNARD	école élémentaire publique	Clos Chevallier	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MENTHON-SAINT-BERNARD	école maternelle publique	Le Clos Chevallier	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MÉSIGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
MESSERY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
MESSERY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
METZ-TESSY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h15- 16h15	9h00 – 12h00
MEYTHET	école maternelle publique	Cotfa	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MEYTHET	école maternelle publique	Centre	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MEYTHET	école élémentaire publique	Centre	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
MEYTHET	école élémentaire publique	Cotfa	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
MIEUSSY	école primaire publique	Justinien Raymond	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MINZIER	école primaire publique	Du Triolet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MONNETIER-MORNEX	école primaire publique	Monnetier Eglise	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
MONNETIER-MORNEX	école primaire publique	Pont Du Loup	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
MONT-SAXONNEX	école primaire publique	Pincru	8h30 – 12h00 (élémentaire) ou 8h30 – 11h45 (maternelle)	14h00 – 15h45 (élémentaire) ou 13h45 – 15h45 (maternelle)	8h30 – 11h 30
MONTAGNY-LES-LANCHES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
MONTRIOND	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
MORILLON	école primaire publique	Annie Bettex	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
MORZINE	école maternelle publique	Du Bourg	8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
MORZINE	école élémentaire publique	Le Bourg	8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
MORZINE	école élémentaire publique	Avoriaz	9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
MÛRES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
NANCY-SUR-CLUSES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
NANGY	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
NÂVES-PARMELAN	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
NEUVECELLE	école élémentaire publique	Robert Magnin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
NEUVECELLE	école maternelle publique	Milly	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
NEYDENS	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
NONGLARD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
ONNION	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
ORCIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PASSY	école élémentaire publique	Marlioz	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école maternelle publique	Marlioz	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école élémentaire publique	L'abbaye	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école maternelle publique	L'abbaye	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école élémentaire publique	Chedde-Centre	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	Chedde Le Haut	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école maternelle publique	Chedde Jonction	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	Chef-Lieu	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PASSY	école primaire publique	Plateau D'assy	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	9h00 – 12h00
PEILLONNEX	école primaire publique	Les Crys	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
PERRIGNIER	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PERRIGNIER	école maternelle publique	Les Chainettes	8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PERS-JUSSY	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
PERS-JUSSY	école élémentaire publique	Les Roguets	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
POISY	école élémentaire publique	Chef Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
POISY	école primaire publique	Brassilly	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
POISY	école maternelle publique	Chef Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
PRAZ-SUR-ARLY	école élémentaire publique	Des Eterlous	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
PRINGY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PRINGY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
PUBLIER	école élémentaire publique	Le Grand Pre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
PUBLIER	école primaire publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
PUBLIER	école primaire publique	Les Genevrières	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
PUBLIER	école maternelle publique	Le Grand Pre	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
QUINTAL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
REIGNIER-ÉSERY	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h15 – 11h15
REIGNIER-ÉSERY	école élémentaire publique	Arculinge	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h15 – 11h15
REIGNIER-ÉSERY	école primaire publique	Esery	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
REIGNIER-ÉSERY	école maternelle publique	La Rose Des Vents	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
REYVROZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	9h00 – 12h00
RUMILLY	école élémentaire publique	Albert Andre Leon Bailly	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
RUMILLY	école maternelle publique	Cenue	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
RUMILLY	école maternelle publique	Champ Du Comte	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
RUMILLY	école maternelle publique	Les Pres Riants	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
RUMILLY	école élémentaire publique	Rene Darmet	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
RUMILLY	école primaire publique	Joseph Béard	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE	école élémentaire publique		8h25 – 11h25 (classe de la Corbière) ou 8h30 – 11h30 (classe du chef lieu)	13h25 – 15h40 (classe de la Corbière) ou 13h30 – 15h45 (classe du chef lieu)	8h25 – 11h25 (classe de la Corbière) ou 8h30 – 11h30 (classe du chef lieu)
SAINT-CERGUES	école élémentaire publique		8h00 – 11h30	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
SAINT-CERGUES	école maternelle publique		9h00 – 11h45	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
SAINT-EUSÈBE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h30
SAINT-EUSTACHE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h05 – 15h20	8h30 – 11h30
SAINT-FÉLIX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-FERRÉOL	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école maternelle publique	Marie Paradis	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Marie Paradis	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Bionnay	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école primaire publique	Le Fayet	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Du Mont-Joly	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-GINGOLPH	école primaire publique	Andre Zenoni	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-JEAN-D'AULPS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-JEAN-DESIXT	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JEAN-DETHOLOME	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h15 – 12h15
SAINT-JEOIRE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SAINT-JORIOZ	école élémentaire publique	Village Ecole	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JORIOZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école primaire publique	Francois Buloz	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école élémentaire publique	Les Pres De La Fontaine	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école élémentaire publique	Thairy	8h40 – 11h40	13h30 – 15h45	8h40 – 11h40

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école maternelle publique	Les Pres De La Fontaine	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école maternelle publique	Puy St Martin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	école élémentaire publique	Puy St Martin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-LAURENT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	école élémentaire publique	Faverges	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	9h00 – 12h00
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	école primaire publique	Chef-Lieu	8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	9h00 – 12h00
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Toisinges	8h30 – 12h00 (élémentaire) ou 8h30 – 11h45 (maternelle)	14h00 – 15h45 (élémentaire) ou 14h30 – 16h30 (maternelle)	8h30 – 11h30
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Du Centre	8h30 – 12h00	14h45 – 16h30 (maternelle) ou 14h00 – 15h45 (élémentaire)	8h30 – 11h30
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Georges Lacrose	8h15 – 11h15	14h00 – 16h15 (maternelle) ou 13h15 – 15h30 (élémentaire)	8h30 – 11h30
SAINT-SIGISMOND	école primaire publique	Tom Morel	8h15 – 11h30	13h00 – 15h00	8h15 – 11h15
SAINT-SIXT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SAINT-SYLVESTRE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
SALES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SALES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école primaire publique	Jules Ferry	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école maternelle publique	Les Vouilloux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école primaire publique	St Martin Sur Arve	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école élémentaire publique	Les Vouilloux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école maternelle publique	Les Marmottes	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLANCHES	école élémentaire publique	Le Boccard	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SALLENÔVES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SAMOËNS	école élémentaire publique	Andre Corbet	8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
SAMOËNS	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
SAVIGNY	école primaire publique		8h45 – 12h00	14h00 – 16h00	8h45 – 11h45
SCIENRIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SCIONZIER	école maternelle publique	Du Cretet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SCIONZIER	école maternelle publique	Crozet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
SCIONZIER	école élémentaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
SERRAVAL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h40 – 15h55	8h30 – 11h30
SERVOZ	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
SÉVRIER	école primaire publique	Henri Gour	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Balmont	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Vieugy	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Baral	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	Du Cep	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
SEYNOD	école primaire publique	La Jonchere	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
SEYNOD	école primaire publique	Les Neigeos	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
SEYNOD	école primaire publique	Le Muraillon	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
SEYSSEL	école primaire publique	Jules Coissard	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
SEYTHENEX	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h 30
SEYTRoux	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
SILLINGY	école élémentaire publique	La Combe	8h15 – 11h30	13h45 – 15h45	8h15 – 11h15
SILLINGY	école élémentaire publique	Chef Lieu	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
SILLINGY	école maternelle publique	Chef Lieu	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
SILLINGY	école primaire publique	Chaumontet	8h15 – 11h30	13h45 – 15h45	8h15 – 11h15
SIXT-FER-À-CHEVAL	école primaire publique		8h10 – 11h25	13h30 – 15h30	8h10 – 11h10
TALLOIRES	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	8h30 – 11h 30
TANINGES	école primaire publique		8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h 30
THOLLON-LES-MÉMISES	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
THÔNES	école élémentaire publique	De Glapigny	8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h 30
THÔNES	école élémentaire publique	De Thuy	8h30 – 12h00 (Thuy)	14h45 – 16h30	8h30 – 11h 30
THÔNES	école élémentaire publique	De La Vacherie	8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h 30
THÔNES	école primaire publique	Arthur Thurin	8h30 – 11h30 (maternelle) et 8h30 – 11h45 (élémentaire)	13h30 – 15h45 (maternelle) et 13h30 – 15h30 (élémentaire)	8h30 – 11h 30
THONON-LES-BAINS	école maternelle publique	La Grangette	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école maternelle publique	La Source	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Les Charmilles	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Letroz	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école élémentaire publique	La Grangette	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Jules Ferry	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Vongy	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Les Arts	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Le Chatelard	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Morillon	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THORENS-GLIÈRES	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30 (lundi et jeudi pour les CP-CE1 et mardi et vendredi pour les CE2, CM1, CM2) ou 13h30 – 15h45 (lundi et jeudi pour les CE2, CM1, CM2 et mardi et vendredi pour les CP, CE1)	9h00 – 12h00
THORENS-GLIÈRES	école maternelle publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
THUSY	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
THYEZ	école élémentaire publique	La Crete	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
THYEZ	école primaire publique	Les Charmilles	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
USINENS	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
VACHERESSE	école primaire publique		8h45 – 12h00	14h30 – 16h30	8h45 – 11h45
VAILLY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	9h00 – 12h00
VAILLY	école maternelle publique	Du Val D Hermone	8h15 – 11h30	14h00 – 16h00	8h45 – 11h45
VAL-DE-FJER	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00

Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination Complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
VALLEIRY	école élémentaire publique		8h15 – 11h30	13h40 – 15h40	8h15 – 11h15
VALLEIRY	école maternelle publique		8h15 – 11h30	13h40 – 15h40	8h15 – 11h15
VALLIÈRES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
VALLORCINE	école primaire publique	La Ruche	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	9h00 – 12h00
VAULX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VEIGY-FONCENEX	école primaire publique	F. Perillat	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VERCHAIX	école primaire publique	Le Cadelet	8h05 – 11h05	13h05 – 15h20	8h05 – 11h05
VERS	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
VERSONNEX	école primaire publique		8h45 – 11h45	13h15 – 15h30	8h45 – 11h45
VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Rene Cassin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VÉTRAZ-MONTHOUX	école élémentaire publique	Francoise Dolto	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VÉTRAZ-MONTHOUX	école maternelle publique	Francoise Dolto	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Petit Prince	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
VEYRIER-DU-LAC	école élémentaire publique	Alice Delean	8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h 30
VEYRIER-DU-LAC	école maternelle publique	Alice Delean	8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h 30
VILLARD	école élémentaire publique	Luc Fortin	8h35 – 11h50	13h45 – 15h45	8h35 – 11h35
VILLAZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
VILLE-EN-SALLAZ	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h15 – 12h15
VILLE-LA-GRAND (ÉCOLES EN RRS)	école élémentaire publique	Centre	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
VILLE-LA-GRAND (ÉCOLES EN RRS)	école maternelle publique	Les Pottieres	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
VILLE-LA-GRAND (ÉCOLES EN RRS)	école primaire publique	Cornieres	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
VILLE-LA-GRAND (ÉCOLES EN RRS)	école maternelle publique	La Bergerie	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h 30
VILLY-LE-BOUVERET	école élémentaire publique		8h45 – 11h45	13h25 – 15h40	8h45 – 11h45
VILLY-LE-PELLOUX	école primaire publique		8h25 – 11h25 (maternelle) et 8h35 – 11h35 (élémentaire)	14h00 – 16h15 (maternelle) et 13h25 – 15h40 (élémentaire)	8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire)
VINZIER	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
VIRY	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
VIRY	école élémentaire publique	Malagny	8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
VIRY	école maternelle publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique	De Boisings	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
VIUZ-EN-SALLAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h 30
VIUZ-LA-CHIÉSAZ	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
VIUZ-LA-CHIÉSAZ	école maternelle publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
VOUGY	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 -15h45	8h30 – 11h 30
VOVRAY-EN-BORNES	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h00 – 15h15	8h15 – 11h15
VULBENS	école primaire publique		8h30 – 11h 30	14h05 – 16h20	8h30 – 11h 30
YVOIRE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

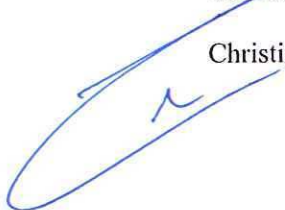
6.2. Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale et affiché dans chaque école.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014090-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 31 mars 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014090-0003

portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2013 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour l'association nationale des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012083-0008 du 23 mars 2012 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie à la préfecture le 3 mars 2014 ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante, dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des premiers secours, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes, dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;

- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;

- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au préfet.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Annie COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SELARL AMBLE 74370
ARGONAY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014093-0008
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SELARL AMBLE 15 route DE PRINGY 74370 ARGONAY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2013, par laquelle Monsieur Thomas BERTHOLDY, SELARL AMBLE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL AMBLE 15 route DE PRINGY à ARGONAY (74370), enregistrée sous le numéro 2014/0050 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SELARL AMBLE 15 route DE PRINGY 74370 ARGONAY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **02 AVR. 2019**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

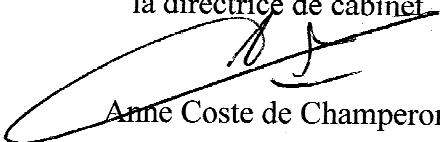
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL CJM- TLH 74330
EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014093-0009
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARI. CJM-TLH 55 rue de l'artisanat 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 décembre 2013, par laquelle Madame Chantal HILSENKOPF, SARL CJM-TLH sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL CJM-TLH 55 rue de l'artisanat à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2014/0001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CJM-TLH 55 rue de l'artisanat 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures et une caméra intérieure, celle du jacuzzi est refusée).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 AVR. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SELARL PHARMACIE
PERRET 74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014 93 0010
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SELARL PHARMACIE PERRET 48 GRANDE RUE 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 janvier 2014, par laquelle Monsieur Bruno PERRET, SELARL PHARMACIE PERRET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL PHARMACIE PERRET 48 GRANDE RUE à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2014/0015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SELARL PHARMACIE PERRET 48 GRANDE RUE 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le pharmacien est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement PHARMACIE DES
ARCADES 74230 THONES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014093-0011
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE DES ARCADES 4 rue DES PORTIQUES 74230 THONES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 février 2014, par laquelle Monsieur PATRICK MASSFELDER, PHARMACIE DES ARCADES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DES ARCADES 4 rue DES PORTIQUES à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2014/0071 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE DES ARCADES 4 rue DES PORTIQUES 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le pharmacien est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

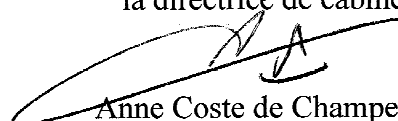
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement PHARMACIE DES
AFFORETS 74800 LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2014093-0012*

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

PHARMACIE DES AFFORETS 224 avenue JEAN JAURES 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2014, par laquelle Monsieur Joel PEYTAVIN, PHARMACIE DES AFFORETS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DES AFFORETS 224 avenue JEAN JAURES à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2014/0070 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE DES AFFORETS 224 avenue JEAN JAURES 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le pharmacien est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **02 AVR. 2019**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EURL LUDIKLAND 74
74330 SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014093-0013**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL LUDIKLAND 74 516 route des prés rolhier 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2014, par laquelle Monsieur Joseph Masucci, EURL LUDIKLAND 74 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL LUDIKLAND 74 516 route des prés rolhier à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2013/0490 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL LUDIKLAND 74 516 route des prés rolhier 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **02 AVR. 2019**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EURL ENKA 74330
SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2014093-0014*

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL ENKA 74 520 route des prés rollier 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2014, par laquelle Monsieur Joseph Masucci, EURL ENKA 74 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL ENKA 74 520 route des prés rollier à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2013/0488 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL ENKA 74 520 route des prés rollier 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EURL LMX 74 74330
SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 3 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014-093-0015
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL LMX 74 524 route des prés rollier 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2014, par laquelle Monsieur Joseph Masucci, EURL LMX 74 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL LMX 74 524 route des prés rollier à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2013/0489 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL LMX 74 524 route des prés rollier 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

02 AVR. 2019

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Bulle de Beauté 74600
SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0008
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Bulle de Beauté 13bis place de l'hotel de ville 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 13 février 2014, par laquelle Mademoiselle Tina Gresse, Bulle de Beauté sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Bulle de Beauté 13bis place de l'hotel de ville à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2014/0084 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Bulle de Beauté 13bis place de l'hotel de ville 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le chef d'entreprise est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 AVR. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionalc, zonalc ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL ROURES AUTO
SPORT 74210 GIEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0003
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL ROURES AUTO SPORT route DU PONT DE LAFFIN 74210 GIEZ.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 7 janvier 2014, par laquelle Monsieur AURELIEN ROURES, SARL ROURES AUTO SPORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL ROURES AUTO SPORT route DU PONT DE LAFFIN à GIEZ (74210), enregistrée sous le numéro 2014/0004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL ROURES AUTO SPORT route DU PONT DE LAFFIN 74210 GIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL EJ TECH 74950
SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0004
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL EJ TECH 50 avenue de la colombière 74950 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2014, par laquelle Monsieur Georges MENDES, SARL EJ TECH sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL EJ TECH 50 avenue de la colombière à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2014/0049 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL EJ TECH 50 avenue de la colombière 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure en zone publique, les autres caméras sont en zone privée non soumises à autorisation).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL DELBERG 74800
LA ROCHE SUR FORON

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0005
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL DELBERG 640 rue Jean MORIN 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 21 décembre 2013, par laquelle Monsieur Gilles DECOUX, SARL DELBERG sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DELBERG 640 rue Jean MORIN à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2013/0497 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL DELBERG 640 rue Jean MORIN 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures, les 4 caméras intérieures sont en zone privée non soumises à autorisation).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2014

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DDC SAS INDUSTRY
74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0006
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DDC SAS INDUSTRY 34 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 décembre 2013, par laquelle Monsieur DIEGO DALLA COSTA, DDC SAS INDUSTRY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DDC SAS INDUSTRY 34 Grande Rue à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2013/0496 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DDC SAS INDUSTRY 34 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement ITW REYFLEX
FRANCE 74300 THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014 094 - 0007
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ITW REYFLEX FRANCE 488 rue DES BOULEAUX 74300 THYEZ.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2014, par laquelle Madame Christine STRUGACZ, ITW REYFLEX FRANCE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ITW REYFLEX FRANCE 488 rue DES BOULEAUX à THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2014/0048 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ITW REYFLEX FRANCE 488 rue DES BOULEAUX 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures et une caméra intérieure en zone publique, l'autre caméra intérieure est en zone privée non soumise à autorisation).

Article 2 : Le responsable informatique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 AVR. 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

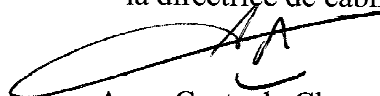
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement STOKOMANI 74600
SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le - 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0008

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
STOKOMANI 46 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 janvier 2014, par laquelle Monsieur NICOLAS LAGARDE, STOKOMANI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement STOKOMANI 46 boulevard COSTA DE BEAUREGARD à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2014/0051 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement STOKOMANI 46 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures sont en zone publique, la caméra en réserve est en zone privée non soumise à autorisation).

Article 2 : La direction des systèmes d'informations est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 AVR. 2019**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 23 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
CHAUSSURES MASSON SARL 74150
RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014094-0009**

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2012348-0017 du 13 décembre 2012 autorisant Monsieur MASSON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN 74150 RUMILLY enregistré sous le numéro 2012/0348 ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2014, par laquelle Monsieur PIERRE MASSON, de l'établissement CHAUSSURES MASSON SARL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2012/0348 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN 74150 RUMILLY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 décembre 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL VERNERET
SPORTS RES EDELWEISS 74440
MORILLON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094-0010
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL VERNERET SPORTS Résidence Edelweiss 74440 MORILLON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2014, par laquelle Monsieur Philippe VERNERET, SARL VERNERET SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL VERNERET SPORTS Résidence Edelweiss à MORILLON (74440), enregistrée sous le numéro 2014/0047 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL VERNERET SPORTS Résidence Edelweiss 74440 MORILLON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures en zone publique, la caméra dans l'atelier est en zone privée non soumise à autorisation).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2014

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

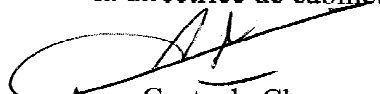
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL VERNERET
SPORTS RES D HONORAZ 74440
MORILLON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014094 - 0011
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL VERNERET SPORTS RESIDENCE D'HONORAZ 74440 MORILLON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2014, par laquelle Monsieur Philippe VERNERET, SARL VERNERET SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL VERNERET SPORTS RESIDENCE D'HONORAZ à MORILLON (74440), enregistrée sous le numéro 2014/0046 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL VERNERET SPORTS RESIDENCE D'HONORAZ 74440 MORILLON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL PRODUITS DE
TERROIR ET GASTRONOMIE 74450 LE
GRAND BORNAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2014094-0012*

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE Les Arces 74450 LE GRAND BORNAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François I.ECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2014, par laquelle Monsieur Philippe ROULLIER, SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE Les Arces LE GRAND BORNAND (74450), enregistrée sous le numéro 2014/0042 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL PRODUITS DE TERROIR ET GASTRONOMIE Les Arces 74450 LE GRAND BORNAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

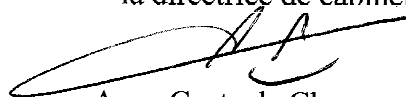
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014094-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DAMART SERVIPOSTE
74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 4 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2014094-0013**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DAMART SERVIPOSTE 8 rue DE L'ANNEXION 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 janvier 2014, par laquelle JEROME VANEXEM, DAMART SERVIPOSTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DAMART SERVIPOSTE 8 rue DE L'ANNEXION à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DAMART SERVIPOSTE 8 rue DE L'ANNEXION 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité travaux maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014051-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

cessibilité - Commune de MENTHONNEX
SOUS CLERMONT Projet d'aménagement de
la RD 910 dans la traversée de la Côte et
Mionnaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
ES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTE N°2014051-0008 du 20 février 2014
de cessibilité -
Commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT
Projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de la Côte et Mionnaz

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011242-0009 du 30 août 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de la Côte et Mionnaz sur la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2013 au 5 avril 2013 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la demande de TERACTEM, mandatée par le conseil général de la Haute-Savoie, en date du 7 janvier 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du conseil général de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de la Côte et Mionnaz sur la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT

ARTICLE 2.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3.- M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M le maire de MENTHONNEX SOUS CLERMONT
M le directeur de TERACTION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels,

et dont copie sera adressée pour information à :

M le président du conseil général de Haute-Savoie
M le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant institution d'une servitude au titre du
code du tourisme pour le domaine skiable Les
Houches - Saint- Gervais.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 mars 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014089-0009

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » en date du 27 mars 2012 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012251-0010 du 7 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable Les Houches – Saint-Gervais ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 2012 ;

VU la demande du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » en date du 19 août 2013 de procéder à une enquête complémentaire afin de notifier de nouveaux propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0010 du 3 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2013 ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet du 2 janvier 2013 ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude, au profit du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais », les parcelles de terrains situées sur les communes des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de ces communes.

Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation au SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais », bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Les maires des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS devront procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais »,
- MM. les maires des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014087-0010

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant dénomination touristique
Commune de PRAZ- SUR- ARLY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 28 MAR. 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 087 - 0010
Portant dénomination de commune touristique
Commune de PRAZ SUR ARLY

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées modifié, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-550 du 24 février 2010 surclassant, pour une durée de 5 ans , l'office de tourisme de PRAZ SUR ARLY en catégorie 3 étoiles ;
- VU la délibération du conseil municipal de PRAZ SUR ARLY du 27 janvier 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de PRAZ SUR ARLY remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de PRAZ SUR ARLY est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE ,

M. le Maire de PRAZ SUR ARLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014093-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant modification de la servitude instituée
au titre du code du tourisme pour le domaine
skiable de MORILLON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 3 avril 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014093-0005

portant modification de la servitude instituée au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de MORILLON.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013263-0013 du 20 septembre 2013 instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de MORILLON ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2014 du conseil municipal de la commune de MORILLON demandant la modification de l'arrêté de servitude du 20 septembre 2013, suite à la demande de plusieurs propriétaires ;

Considérant que la modification demandée concerne la réduction des emprises sur les parcelles B 367, B 140, B 379 et B 378 et que cette modification est avantageuse pour les propriétaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2013263-0013 du 20 septembre 2013 instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de MORILLON est modifié. Les parcelles de terrains B 367, B 140, B 379 et B 378 font désormais l'objet d'une servitude, délimitée conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le maire de MORILLON devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de MORILLON.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le maire de MORILLON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur du cabinet Foncier Conseil Aménagement,

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014037-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Février 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de ski (alpin et fond) "Cenize Bargy" le dimanche 16 février 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 06 FEV. 2014

Pôle Activités réglementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 037_0001
portant autorisation de l'épreuve de ski (alpin et fond)
« Cenize Bargy » le dimanche 16 février 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A 331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur François PELLIER-CUIT Président de l'association « La Cenize Bargy » :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 février 2014 une épreuve de ski intitulée « CENIZE BARGY » sur le territoire des communes de Mont-Saxonnex et Brizon empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande,
- 2° - prend l'engagement de mettre hors cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Mont-Saxonnex et Brizon ;

.../...

ARRETE

Article 1- Monsieur François PELLIER-CUIT, Président de l'association « La Cenize Bargy » est autorisé à organiser une épreuve de ski (alpin et de fond) intitulée « La Cenize Bargy » le dimanche 16 février 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

La gendarmerie sera présente dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Les règlements qui s'appliquent sont ceux édictés par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et par la Fédération Française de Ski (FFS) du fait de leur délégation respective pour le ski alpinisme et pour le ski de fond. En conséquence, la Cenize Bargy devra être organisée en s'inspirant des règles techniques et de sécurité de ces fédérations.

Ces compétitions sont ouvertes à tous (**l'âge minimal obligatoire étant fixé à 17 ans révolus**) et afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFME ou FFSki en cours de validité, soit, pour les non-licenciés et les licenciés FFCAM (ex CAF), un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski alpinisme et du ski de fond en compétition de moins d'un an.

En l'absence de cachet médical sur la licence, le certificat médical doit être exigé. La licence FFCAM en cours de validité doit aussi avoir un cachet médical attestant que son possesseur ne présente pas de contre indication à la pratique du ski alpinisme en compétition. Le cas échéant, son possesseur devra présenter un certificat médical libellé comme ci-dessus.

Article 2 - Sécurité – Secours

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours au niveau des coupures de la D186.

Le dispositif prévisionnel de secours et la couverture médicale seront assurés par un médecin selon l'attestation en date du 28 janvier 2014 joint au dossier, ainsi que par les secouristes de l'association agréée de sécurité civile UDPS74 selon la convention en date du 2 février 2014.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demande de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet: téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire indiqué, en particulier au niveau du village de Mont-Saxonnex et jusqu'à l'intersection du chemin des Chables et de la RD 186. En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées également à cet endroit. Les signaleurs devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander

aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 - Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés (notamment afin d'y organiser le sens de circulation des véhicules durant la manifestation) éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Monsieur le Président du conseil général ;
Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le Directeur départemental des territoires
Messieurs les Maires de Mont-Saxonnex et Brizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur François PELLIER-CUIT, président de l'association « La Cenize Bargy » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet


Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : La Conne Borgey 18^{eme} Skiathlon
 DATE(S) : 16 février 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOISIER Aurélien	24/04/1986 Bonneville	192 rte du Bourgeal Dessous 74130 BRISON	024474101046
BOISIER Adrien	01/08/1984 Bonneville	9 place de la villa 74130 MONT-SAXONNEX	001474101092
DE WAEGENEIRE Anaïs	04/02/1987 Coisix (54)	9 place de la villa 74130 MONT-SAXONNEX	030484200682
BAIS Hangoaux	21/02/1989 Bonneville	chemin des Combes 74130 MONT-SAXONNEX	074693894
BESNIER Christine	11/04/1965 Bonneville	chemin des Combes 74130 MONT-SAXONNEX	830174101080
BRUNET Eric	04/06/1979 Bonneville	641 Route d'Albouch 74130 MONT-SAXONNEX	LG16803
ROCH Amélie	03/01/1981 Bonneville	200 route de Brison 74130 MONT-SAXONNEX	970374100753
ROCH Germain	18/04/1985 Bonneville	08 chemin de Laurens 2 74130 MONT-SAXONNEX	010274100789
COUDURIER Ludwine	18/07/1984 Bonneville	50 chemin de Platty 74130 BRISON	000774100853
LAYAT Didier		101 rte du Bourgeal 74130 BRISON	891038110985
MOENNE-LOCOZ Clément		Route des Chemiers 74130 BRISON	790674100933
BOISIER Geoffrey		76 rte du Passas 74130 BRISON	000874100011
BRUNET Virginie	30/01/1976 à St-Julien	14 rte de l'Eglise 74130 MONT-SAXONNEX	9309744100751
BEAU Stéphane	10/08/1969 à Longres	150 chemin des Fioges 74130 MONT-SAXONNEX	920670200200

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
22 JAN. 2014
COURRIER ARRIVÉ

Date et signature de l'organisateur :

LE 19/01/2014

 PEULIER-LUIT FRANÇOIS
PRESIDENT